

Moderniser la Loi sur les langues officielles pour augmenter et renforcer la présence du français au Canada

Division scolaire franco-manitobain

le jeudi 15 février 2018

Winnipeg (Manitoba)

Monsieur le Président,
Chers sénateurs et sénatrices,

C'est un privilège de vous accueillir au pays de Louis Riel. Nous sommes à moins de deux kilomètres de la tombe de ce Père de la confédération et c'est avec plaisir que je vous y apporterai si vous en avez le temps. J'aimerais également vous faire visiter nos écoles ! La Division scolaire franco-manitobaine (« DSFM ») vous remercie sincèrement d'être ici.

L'avenir du français au Manitoba dépend largement d'une DSFM forte. Par contre, une DSFM forte offrant une éducation en français de qualité n'est pas en mesure, à elle seule, d'assurer la vitalité de la communauté de langue française au Manitoba. Il faut offrir aux Franco-manitobains, particulièrement aux jeunes, d'autres occasions de parler et de lire en français, mais aussi de voir et d'entendre cette langue en dehors des salles de classe et des écoles (voir par exemple l'affidavit de François Benoit à l'**annexe « A »** concernant l'importance de la création d'espaces francophones). La DSFM est consciente de son rôle à cet égard et sa directive sur la langue de la communication en témoigne (**annexe « B »**). Pour que la DSFM réussisse à remplir sa mission, ses élèves et ses familles ont besoin d'occasions de témoigner de l'existence du français et sous toute ces formes en dehors des écoles. Une *Loi sur les langues officielles* modernisée, qui prend en compte ces besoins, pourrait aider la DSFM à remplir sa mission.

Au cours de la présente allocution, je soulèverai au nom de la DSFM certaines lacunes de la *Loi sur les langues officielles* qui affectent négativement son fonctionnement quotidien. La DSFM présentera également certaines propositions de modifications à apporter à la *Loi sur les langues officielles* dans le cadre de votre étude au sujet de la modernisation de cette loi.

1) Le droit à des services fédéraux en français

L'utilisation de « première langue officielle parlée » comme critère pour établir les obligations linguistiques des gouvernements est désuète et ne tient plus compte de la réalité de nos communautés en 2018, notamment l'exogamie de ses familles et la diversité de leur composition.

Pourtant, ce critère a un impact sur l'éducation en français. La perte de services en raison de l'application d'un critère rigide et mathématique cause une dévitalisation de notre population au profit d'une assimilation (rapide). Ce phénomène est grave, sans même qu'on tienne compte de son impact sur l'éducation en français en milieu minoritaire ! Pourquoi dis-je cela ? Qui dit ville, village, ou quartier sans service bilingue, dit une déculturation, ou une anglicisation. Que font les francophones las d'attendre pour un service dans leur langue dont l'offre se trouve de plus en plus réduite ? Ils abandonnent le combat, ils baissent les bras, car bien qu'ils tiennent à leur langue, ils se fatiguent après un certain temps. Pourquoi se battre et faire une heure de route pour obtenir un service ? Pourquoi exiger un service de qualité moindre que ceux offerts en anglais ? Pourquoi devoir attendre plus longtemps pour un même service (ou pire, un service de qualité moindre !) ? Et que font les enfants de ces adultes ? Ils voient bien que le français est une langue seconde, car elle n'est pas respectée par les gouvernements. Dans ce monde, il ne faut pas être surpris de constater qu'une tranche de la population anglophone demeure peu intéressée d'apprendre le français. Pour faire quoi ? Tout se passe en anglais ... La disponibilité des services en français joue un rôle fondamental pour la vitalité de nos communautés ; il est donc très important, à titre d'exemple, que le gouvernement fédéral continue, voire augmente, son appui financier à cet égard par le biais d'entente comme l'*Entente Canada-Manitoba pour les services en français (annexe « C »)*. La *Loi sur les langues officielles* devrait refléter ce besoin.

Revenons à ce critère de « première langue officielle parlée ». Celui-ci ne prend pas en compte tous les gens qui déclarent l'anglais comme première langue, mais qui ont la capacité de s'exprimer en français. L'offre de services en français donne une raison à ces gens d'apprendre notre langue ; elle crée un espace au sein duquel ils peuvent s'exprimer dans la langue de l'autre, dans notre langue.

Lorsqu'une communauté perd un ou des services bilingues, cela envoie un message aux jeunes voulant qu'apprendre le français, ou apprendre en français, ne serve pas à grand-chose puisque cette langue devient presque folklorique. Il faut non seulement promouvoir le français, mais envoyer un message clair rappelant qu'elle demeure véritablement l'une des deux langues officielles de ce pays. Retirer l'offre de services bilingues et réduire la qualité des services offerts amènera nos communautés tout droit vers l'assimilation.

La langue française doit être rattachée non seulement à la culture, mais aussi à la richesse qu'elle apporte à tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.

Il est vrai que c'est par l'intermédiaire de l'éducation que nous pouvons changer les mentalités et que l'on peut ouvrir les horizons.

La communication et la prestation de services de qualité véritablement équivalente en français se veulent les éléments les plus importants et les plus tangibles d'un bilinguisme véritable et officiel. Qu'est-ce qui justifie qu'un francophone habitant dans une zone non desservie dans les deux langues officielles par le gouvernement fédéral ne possède pas ce droit ?

Ne réinventez pas la roue si nous n'avons pas besoin de le faire. Deux changements très simples et très concrets pourraient être apportés à la *Loi sur les langues officielles* afin de répondre aux problèmes que j'ai soulevés jusqu'à présent :

- a) D'abord, il y a lieu d'insérer dans une nouvelle *Loi sur les langues officielles* le fruit du travail de mesdames les sénatrices Chaput et Tardif qui a mené au projet de loi S-209 (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles – Communications et services destinés au public*), maintenant parrainé par madame la sénatrice Gagné. Cela permettra de mieux encadrer les devoirs du gouvernement prévus à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* au sujet des communications avec le public et la prestation des services, et à sa partie XI, au sujet des consultations et aux projets de règlement. Ces parties n'ont jamais été modifiées depuis leur adoption en 1988.
- b) Ensuite, votre Comité doit recommander de consacrer dans la *Loi sur les langues officielles* l'exigence que les services offerts dans les deux langues soient de qualité réellement équivalente, déjà reconnue par la Cour suprême dans l'affaire *DesRochers* en 2009. Il faut aller plus loin que les «

Hello! / Bonjour ! », qui sont nécessaires, mais certainement insuffisants pour garantir l'égalité réelle. Il existe une piste de solution pourtant très simple (même pour le non-juriste que je suis !) : il ne suffit que d'ajouter l'expression « de qualité équivalente » dans les dispositions de la partie IV qui porte sur les droits en matière de communication et de services.

2) L'aliénation des terres fédérales

La vente et transfert de biens immobiliers jugés « excédentaires » par le gouvernement du Canada est (trop) souvent laissé à la discrétion des fonctionnaires qui ne sont : 1) soit pas au courant de l'obligation d'adopter des mesures positives en vertu de la *Loi sur les langues officielles* ou 2) qui décident, sciemment ou non, de l'appliquer quand bon leur semble. Les francophones ont déjà beaucoup de difficultés à obtenir des terrains répondant à leurs besoins en croissance. Si nous ne pouvons pas au moins bénéficier de la mise en œuvre de cette loi fédérale par le gouvernement fédéral, il est difficile de continuer à nous battre sur d'autres plans contre l'assimilation et pour la préservation de notre culture.

Par exemple, la DSFM a appris par pur hasard (!), en faisant des recherches dans Internet (!!), malheureusement trop tard (!!!), que le gouvernement fédéral avait mis en vente – en retenant les services d'un agent immobilier du secteur privé ! – l'un de ses sites à Winnipeg, sur le boulevard Lagimodière, **sans consulter la DSFM** afin de sonder son intérêt quant à ce site. Où était la *Loi sur les langues officielles* ?

La DSFM a envoyé une lettre à votre Comité au sujet de ce site et de l'inaction du gouvernement fédéral dans ce dossier en décembre 2017 (**annexe « D »**). Brièvement, la vente de cet édifice était annoncée au public dans le site de Services publics et Approvisionnement Canada et dans le site d'une agence immobilière, et ce, **en anglais seulement** ! En novembre 2017, la DSFM a envoyé une lettre à Services publics et Approvisionnement Canada manifestant son intérêt pour ce site. En février 2018, la DSFM a reçu une réponse du gouvernement indiquant que le processus d'aliénation avait respecté la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires*, **qui n'exige pas que les conseils scolaires de langue française en situation minoritaire soient consultés** et que son ministère tient à cœur ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (**annexe « E »**).

N'est-ce pas une preuve qu'il faut modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de lui donner plus de mordant ? Pourquoi ne prévoirait-elle pas, très simplement, une obligation de la part des institutions fédérales de consulter les conseils scolaires avant de vendre ses terrains ? Une loi est certainement prise plus au sérieux qu'une Directive gouvernementale.

3) La *Loi sur les langues officielles* doit s'adapter aux réalités du 21^e siècle

En modernisant la *Loi sur les langues officielles*, je vous prie de tenir compte des moyens technologiques qui existent maintenant. Ils sont puissants et permettent une plus grande flexibilité et perméabilité dans notre cheminement collectif vers le bilinguisme.

Le gouvernement canadien doit prendre en compte la nouvelle réalité démographique du pays. Le Canada a changé depuis la dernière réforme de la *Loi sur les langues officielles* en 1988 : les nouveaux arrivants utilisent le français comme langue véhiculaire, les enfants d'écoles d'immersion sont maintenant des adultes qui croient au, et souhaitent vivre dans un Canada bilingue, etc. Une chose n'a pas changé toutefois : les touristes francophones ne visitent pas le reste de notre beau pays en raison du manque de services en français ailleurs qu'au Québec ; ceci est aussi vrai de nos jours ou lors des Olympiques d'hiver en 2010 que ce l'était dans le cadre de l'expo 86.

4) Cadre multilatéral de l'apprentissage du français langue seconde

L'apprentissage **en** français est fondamental pour la survie de nos communautés, mais l'apprentissage **du** français est également très important. L'éducation en français langue seconde devrait être obligatoire de la maternelle à la 12^e année afin d'augmenter le nombre de locuteurs francophones, créant ainsi un espace où nous pouvons exister en français.

Pour atteindre cet objectif, il y a lieu d'ajouter un article dans la *Loi sur les langues officielles* exigeant que le gouvernement fédéral adopte une Feuille de route (ou un Plan d'action) sur les langues officielles. C'est *via* une Feuille de route ou un Plan d'action que le gouvernement fédéral appuie financièrement les langues officielles. Une telle modification créerait un climat de certitude pour les communautés francophones et acadiennes en matière de financement pour les

langues officielles, ce dont elles ont grandement besoin. Ce nouvel article devrait également prévoir l'obligation du gouvernement fédéral d'adopter une stratégie nationale en matière d'éducation en français langue première et langue seconde et devrait prévoir des cibles de rendement qui favorisent le développement d'un Canada bilingue.

5) Mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*

Il est crucial de moderniser la *Loi sur les langues officielles*, mais une fois que cette modernisation sera terminée, il sera important que le gouvernement respecte tous les aspects de la *Loi sur les langues officielles* modernisée. Il faut que les écrits se concrétisent en réalités et en actions concrètes. Peu importe la forme qu'incarnera le chien de garde de la *Loi sur les langues officielles* (que ce soit un tribunal sur les langues officielles ou un Commissariat aux langues officielles plus musclé), ce qui importe, c'est que les gens disposent d'un recours efficace pour faire valoir les violations de leurs droits linguistiques.

6) Quelques idées supplémentaires

C'est avec plaisir que je discuterai avec vous de ces quelques idées supplémentaires, s'il y a lieu :

- Assurer que tous panneaux de signalisation, informations, etc. soient bilingues à la grandeur du pays.
- Assurer que les gouvernements provinciaux et territoriaux soient soumis aux mêmes obligations de bilinguisme.
- Exiger que tout nouveau poste à la fonction publique requière un bilinguisme fonctionnel pratique. Cette exigence pourrait être accompagnée d'une clause grand-père d'une durée de X années et deviendrait obligatoire pour tous les postes à l'échéance de la clause grand-père.

Adoptons une approche éducative autant que possible. En faisant la promotion du bilinguisme *réel* et en donnant à la prochaine génération la chance d'être instruite *efficacement* dans les deux langues, une telle obligation de bilinguisme au travail ne sera pas vue comme un favoritisme pour les francophones, mais plutôt comme un témoignage que le Canada est un peuple uni et fier de ses deux langues.

L'éducation est l'outil par excellence pour rapprocher les deux solitudes, pour emmener les gens à se comprendre entre eux. La force de la *Loi sur les langues officielles* peut jouer un rôle éducatif. Exemple banal : il y a à peine 50 ans, les gens ne s'attachaient pas en voiture. Des lois furent votées. Bien que plusieurs conducteurs aient eu de la difficulté à respecter cette règle les premières années après son adoption, seulement deux générations plus tard, rares sont les individus qui ne s'attachent pas en entrant dans l'auto. Un autre exemple : il y a à peine 30 ans, les adultes fumaient dans les écoles. Les lois ont changé. On n'a pas interdit la cigarette, nous avons simplement indiqué que l'école n'était pas un endroit pour fumer. Y a-t-il eu des grincements de dents ? Bien entendu, mais ces grincements sont à 99 % derrière nous maintenant.

Cela est également vrai pour le bilinguisme. Si beaucoup d'anglophones étaient originalement contre l'idée du bilinguisme officiel, les sondages en 2018 démontrent que la plupart des Canadiens et des Canadiennes acceptent maintenant le bilinguisme comme faisant partie de l'identité canadienne. Il faut donc être ambitieux avec cette modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, très ambitieux même. J'invite votre Comité à faire preuve de cette ambition.

Merci.

Alain Laberge, directeur général de la DSFM

ANNEXE « A »

No de dossier : 08-CV-41980

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

HOWARD GALGANOV

Requérant

- et -

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RUSSELL

Intimée

**AFFIDAVIT DE FRANÇOIS BENOÎT
(assermenté le 5 décembre 2008)**

Je, soussigné, François Benoît, de la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis, depuis le 14 août 2006, le Directeur de l'éducation et le Secrétaire-trésorier du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (« CÉPEO »). À titre de Directeur de l'éducation du CÉPEO, je suis autorisé à faire le présent affidavit et j'ai connaissance personnelle pour déclarer les faits qui suivent, à l'exception des faits basés sur des informations et croyances dont j'ai indiqué la source et que je tiens pour véridiques.

2. J'ai complété, en 1980, un premier baccalauréat des sciences avant d'obtenir un baccalauréat en éducation en 1983 puis mon brevet d'enseignement cette même année. Par ailleurs, en 1986, j'ai complété un second baccalauréat en sciences. J'ai aussi obtenu une maîtrise en éducation en 1989 de même que les qualifications requises pour le développement et la mise en œuvre de programme (PRIN D&I). L'année suivante, soit en 1990, j'ai obtenu les qualifications requises pour la supervision et l'évaluation de programme (PRIN S&A). Enfin, en 1992, j'ai obtenu mon brevet d'agent de supervision.

3. Le territoire que dessert le CÉPEO est vaste et on y retrouve trente-sept (37) écoles élémentaires et secondaires. Les secteurs de fréquentation des écoles élémentaires et secondaires du CÉPEO comprennent les comtés unis de Prescott et Russell (notamment les villages de Russell, d'Embrun, de Casselman, de Limoges et de Marionville, ainsi que la municipalité de Clarence-Rockland et la ville de Hawkesbury), la Ville d'Ottawa, les comtés unis de Stormont Dundas et Glengarry (dont les villes d'Alexandria et de Cornwall), de même que le comté de Renfrew (y compris la ville de Pembroke), le comté de Hasting (notamment la ville de Trenton) et le comté de Frontenac (y compris la ville de Kingston). Plus de onze mille (11 000) élèves fréquentent les écoles du CÉPEO, l'un des plus importants conseils scolaires francophones de l'Ontario.

Le CÉPEO

4. Le CÉPEO est un conseil scolaire créé en 1998 dans le cadre d'une importante réforme qui visait à mettre en œuvre, en Ontario, le droit à l'autogestion prévu par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »).

5. Le CÉPEO constitue ainsi un niveau de gouvernement scolaire protégé par l'article 23 de la *Charte* qui offre une éducation non-confessionnelle en langue française aux enfants des parents ayant des droits en vertu de cet article, et ce, dans toutes les régions de l'Est de l'Ontario.

6. Le CÉPEO dessert notamment les parents ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* habitant dans le canton de Russell, lequel fait partie des comtés unis de Prescott et Russell. Le canton de Russell abrite les villages d'Embrun, de Russell, de Limoges et de Marionville.

7. Le CÉPEO opère une école élémentaire de langue française dans la ville d'Embrun, dans le canton de Russell, soit l'École élémentaire publique de la Rivière Castor. Cette école élémentaire dessert les enfants des parents ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* habitant dans le canton de Russell. L'École élémentaire publique

de la Rivière Castor offre une éducation publique homogène en langue française de la maternelle à la sixième année et ses effectifs s'élèvent à 227 élèves pour l'année scolaire 2008-2009.

8. Les enfants des parents ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* habitant le canton de Russell et poursuivant leur éducation dans les écoles publiques de langue française au niveau secondaire fréquentent généralement l'une des trois (3) écoles secondaires du CÉPEO suivantes :

- l'Académie de La Seigneurie, située dans le village de Casselman, dans les comtés unis de Prescott et Russell ;
- l'École secondaire publique Gisèle-Lalonde, située dans le quartier d'Orléans, dans la ville d'Ottawa ; ou
- l'École secondaire publique Louis-Riel, située dans le quartier de Blackburn Hamlet, dans la région d'Ottawa.

9. Ces trois écoles secondaires offrent une éducation publique homogène en langue française. Les effectifs de l'Académie de La Seigneurie s'élèvent à 208 élèves (de la maternelle à la 11^e année), ceux de l'École secondaire publique Gisèle-Lalonde se chiffrent à 960 élèves (7^e à la 12^e année), alors que les effectifs de l'École secondaire publique Louis-Riel sont de 698 élèves (7^e à la 12^e).

La vocation du CÉPEO

10. Le CÉPEO est régi, entre autres, par la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E-2 (« *Loi sur l'éducation* »). La *Loi sur l'éducation* reconnaît, aux paragraphes 1(4) et 1(4.1), que les pouvoirs prévus sous la *Loi sur l'éducation* doivent être exercés de manière à respecter les droits et les privilèges découlant de l'article 23 de la *Charte*.

11. En tant que niveau de gouvernement responsable de la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* en Ontario, le CÉPEO a pour mandat d'offrir une éducation de qualité en

langue française et de favoriser la transmission, la protection et la valorisation de la langue et de la culture françaises à ses élèves, un mandat qui est intrinsèquement lié à la réussite scolaire de ses élèves. Dans cette optique, le CÉPEO cherche à favoriser la vitalité linguistique et culturelle de la communauté francophone qu'il dessert, ce qui passe notamment par la construction identitaire de ses élèves en situation minoritaire en Ontario. Le CÉPEO joue un rôle fondamental dans l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire qu'il dessert.

12. Le Ministère de l'Éducation de l'Ontario (le « Ministère ») publiait, à l'automne 2004, la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française* (« PAL »). La pièce « A » de mon affidavit constitue une copie de la PAL. En adoptant la PAL, le gouvernement de l'Ontario actualisait ses responsabilités constitutionnelles en vertu de l'article 23 de la *Charte* et assurait également une application de la *Loi sur l'éducation* qui soit conforme à ses obligations constitutionnelles en matière d'instruction dans la langue de la minorité. La PAL a été élaborée en consultation avec près de six cents (600) représentants des conseils scolaires de langue française, partenaires en éducatons et membres des communautés de langue française à travers l'Ontario. Il s'agit d'une pierre angulaire de l'éducation en Ontario français puisqu'elle régit tant les interventions en aménagement linguistique des conseils scolaires de langue française de l'Ontario, dont le CÉPEO, que celles du Ministère.

13. D'emblée, le Ministère reconnaît et réitère dans la PAL que les écoles de la minorité linguistique de langue officielle en Ontario constituent à la fois des milieux d'apprentissage et de construction identitaire pour leurs élèves. La PAL exige, de fait, que chaque conseil scolaire de langue française de l'Ontario élabore une politique d'aménagement linguistique locale qui respecte le mandat particulier des écoles de langue française en souscrivant à une série de visées stratégiques, notamment celles de favoriser la construction identitaire et la fierté d'être francophone, ainsi que la création d'un espace francophone dans le but de contribuer au développement durable de la communauté de langue française de l'Ontario. La PAL vise, parallèlement, à promouvoir, à valoriser et à étendre l'usage du français dans toutes les sphères d'activité de la vie.

14. Le 18 avril 2006, le CÉPEO a adopté une directive administrative en matière d'aménagement linguistique en français pour toutes les écoles dont il est responsable. Par cette directive, le CÉPEO confirmait son mandat d'assurer la protection, la valorisation et la transmission de langue et de la culture françaises à ses élèves. Plus particulièrement, le CÉPEO y reconnaît que le succès scolaire des élèves francophones en milieu minoritaire passe, entre autres, par leur capacité à s'affirmer culturellement et à communiquer et à apprendre en français. La directive administrative en matière d'aménagement linguistique en français du CÉPEO vise également à assurer l'utilisation du français dans toutes les sphères d'activité de manière à contribuer à la création d'un espace francophone, tel que discuté dans la PAL du Ministère. La pièce « B » de mon affidavit constitue une copie de la directive administrative du CÉPEO en matière d'aménagement linguistique en français.

15. Le CÉPEO doit ainsi favoriser le développement de l'identité personnelle, linguistique et culturelle de ses élèves dans le but de solidifier leur sentiment d'appartenance à une communauté francophone dynamique. Dans cette optique, le CÉPEO souscrit à l'énoncé du Ministère selon lequel les compétences langagières des dans les deux (2) langues officielles ne peuvent se réaliser que lorsque le français est valorisé par le milieu et par l'élève.

16. Le CÉPEO a l'obligation pédagogique et constitutionnelle d'encourager, de promouvoir et de contribuer à créer un espace francophone valorisant la langue française de manière à favoriser le développement identitaire de ses élèves et leurs capacités à apprendre et à communiquer en français. La mise en valeur du français auprès des élèves est donc au cœur du mandat du CÉPEO.

L'importance de l'affichage bilingue dans la Municipalité du canton de Russell pour la réalisation du mandat du CÉPEO

17. Tel que discuté dans la PAL du Ministère, le contexte de l'apprentissage et de la construction identitaire chez les élèves en situation minoritaire présente des spécificités et

des défis particuliers. Dans ce contexte, les contacts intensifs avec la langue d'un groupe dominant, soit l'anglais, tend à dévaloriser la langue de la minorité, soit le français. En Ontario français, l'obligation d'apprendre la langue de la majorité est indéniable. En revanche, la langue de la minorité n'est pas valorisée au même titre que celle de la majorité. Cela crée des pressions assimilatrices importantes chez la communauté francophone et les élèves du CÉPEO.

18. En effet, tel que reconnu dans la PAL du Ministère, la réalité ontarienne est telle que l'omniprésence de l'anglais fait en sorte que la majorité des élèves du CÉPEO acquièrent une bonne connaissance de la langue de la majorité. Le défi du CÉPEO est donc de s'assurer que ses élèves apprennent un français de haut niveau et qu'ils construisent une identité qui favorisera l'apprentissage, le maintien et la transmission éventuelle de la langue française. La valorisation du français est importante à cet égard. De là la nécessité pour le CÉPEO de chercher à rétablir la place du français en créant un espace francophone à l'école.

19. Le CÉPEO souscrit aux propos du Ministère exposés dans la PAL selon lesquels l'école constitue l'un des trois (3) éléments clés qui entrent en jeu dans la construction identitaire et qui ont une influence directe sur l'estime de soi de ses élèves, y compris l'estime qu'ils accordent à la langue française. Les deux (2) autres éléments clés sont la famille des élèves et leur environnement social. Ensemble, les milieux familial, scolaire et communautaire des élèves du CÉPEO constituent les éléments du « balancier compensateur » permettant de rehausser la vitalité linguistique, identitaire et culturelle de la langue française afin de faire contrepoids à la dominance de la langue et du milieu anglophone qui caractérise l'Ontario.

20. Parallèlement, le CÉPEO s'est donné pour mission, entre autres, de « travaille[r] en équipe avec les élèves, les parents et la collectivité et [de] valorise[r] le rôle de chacun ». Cet élément de la mission du CÉPEO appuie la notion de balancier compensateur endossé dans la PAL en mettant à l'évidence le rôle de la communauté dans la réalisation de la vocation éducationnelle du CÉPEO. La pièce « C » de mon

affidavit constitue une copie de la mission et de la vision du CÉPEO, telles qu'elles apparaissent sur son site web.

21. Ainsi, en plus de créer un espace scolaire francophone, un des trois (3) éléments du « balancier compensateur », le CÉPEO met également en valeur auprès de ses élèves la place qu'occupe le français au sein de la communauté, de l'Ontario, du Canada et dans le monde. Le CÉPEO contribue ainsi à la mise en valeur de la langue française dans le milieu communautaire, soit un second élément du « balancier compensateur ».

22. J'ai pris connaissance du règlement de la Municipalité du canton de Russell, adopté en juin 2008, en matière d'affichage bilingue (« règlement »).

23. Le règlement constitue une forme d'aménagement linguistique qui traite du statut de la langue française dans les lieux publics sur son territoire. Le règlement a pour effet d'accroître la visibilité de la langue française dans la sphère communautaire. Le règlement contribue ainsi à la mise en valeur de la langue française dans le milieu communautaire, en dehors des enceintes de l'école et de la famille, un des trois (3) éléments du « balancier compensateur » décrit ci-dessus. Par ailleurs, le règlement contribue à promouvoir et à valoriser le statut de la langue française, de même que l'importance du bilinguisme, au sein de la communauté que dessert le CÉPEO. De ce fait, le règlement s'aligne avec le mandat du CÉPEO de mettre en valeur le français dans toutes les sphères d'activités des élèves, y compris dans l'espace communautaire des élèves du CÉPEO. En effet, le règlement favorise et facilite la réalisation du mandat du CÉPEO de mettre en valeur le français dans toutes les sphères d'activités des élèves, y compris dans l'espace communautaire des élèves du CÉPEO.

24. Qui plus est, le règlement contribue à renforcer la perception des parents ayant des droits en vertu de l'article 23, et celle de leurs enfants fréquentant les écoles du CÉPEO, que la langue française est importante et vivante dans la communauté comme à l'école. Dans un tel contexte, l'emploi de la langue française dépasse les enceintes de l'école et suggère aux élèves du CÉPEO qu'elle est aussi une langue d'affaires et du

commerce. Cela renforce l'idée selon laquelle le bilinguisme constitue une valeur ajoutée pour les élèves du CÉPEO sur le marché du travail. Par ailleurs, le règlement envoie le signal que le français constitue un moyen de communication valable et valorisé dans la communauté, tout comme à l'école et à la maison.

25. Ultiment, le règlement permet de rééquilibrer, voire de contrecarrer, l'interaction des élèves du CÉPEO avec les forces majoritaires de l'anglais en rendant davantage visible la communauté francophone et en justifiant l'utilisation du français. Le règlement complète ainsi les visées stratégiques du CÉPEO et du Ministère en matière d'éducation en langue française en Ontario en ce qu'il valorise le français, favorise la fierté d'être francophone et contribue à la création d'un espace francophone pour appuyer la construction identitaire des élèves du CÉPEO. Le règlement appuie ainsi le mandat du CÉPEO, conformément à la PAL du Ministère.

26. La stratégie d'aménagement linguistique du CÉPEO vise à créer un espace scolaire francophone tout en valorisant la place de la francophonie dans la communauté de manière à amener ses élèves à vouloir parler le français le plus souvent possible, dans toutes les situations de la vie courante. Cette stratégie aura donc un impact direct sur les compétences en littéracie des élèves du CÉPEO, notamment leurs capacités de communication écrite et orale. Le règlement valorise la place du français dans la communauté et invite les élèves du CÉPEO à faire l'usage de leur langue dans des situations qui dépassent les enceintes de l'école. De ce fait, le règlement en matière d'affichage appuie les efforts du CÉPEO en matière d'aménagement linguistique visant à améliorer les compétences en littéracie de ses élèves.

27. De plus, tel que discuté dans la PAL du Ministère, il est bien connu que les parents ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* perçoivent une différence dans le statut de l'anglais et du français en Ontario, et ce, notamment en raison du statut privilégié de l'anglais en milieu du travail. Or, le statut accordé au français, comparativement à l'anglais, a une incidence sur la rétention des effectifs des écoles de langue française en Ontario, dont le CÉPEO. Tel que discuté dans la PAL du Ministère,

le statut accordé au français, comparativement à l'anglais, a un impact direct sur la motivation des parents à inscrire et à garder leurs enfants à l'école de langue française, d'où l'importance de créer et de valoriser des milieux où le français est la langue de travail. L'affichage en français signale aux parents de la Municipalité du canton de Russell, des régions avoisinantes et du reste de la province que la langue française est aussi valorisée dans la vie courante, en dehors de la maison et du milieu scolaire.

28. Le règlement de la Municipalité du canton de Russell contribue donc à améliorer la perception des parents ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* face au statut du français, de manière à encourager ceux-ci à inscrire et à garder leurs enfants à l'école de langue française. Le règlement contribue ainsi au développement durable de la communauté de langue française.

29. Finalement, outre les effets bénéfiques de l'affichage sur la valorisation et la mise en évidence de la langue, tel qu'exposé ci-dessus, l'adoption du règlement par les représentants élus des habitants de la Municipalité du canton de Russell est en soi porteur d'un message important : elle témoigne de la vitalité, du statut et de l'importance du français dans la communauté aux yeux des représentants élus du canton de Russell. Une telle valorisation de la langue française ne peut qu'être le vecteur d'un sain développement identitaire des élèves du CÉPEO, contribuant ainsi à leur fierté d'être francophone et d'appartenir à la communauté francophone.

30. Le règlement appui ainsi le mandat des écoles du CÉPEO puisqu'il s'aligne avec et complète l'un des trois (3) niveaux d'intervention du CÉPEO en matière d'aménagement linguistique, à savoir la dimension communautaire, telle que valorisée dans la PAL et la mission du CÉPEO. De ce fait, le règlement a une incidence positive sur le recrutement et la rétention des enfants des parents ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. La valorisation de la langue française que sous-tend le règlement en question a également une incidence positive sur la structuration de l'identité francophone et du sentiment d'appartenance des élèves du CÉPEO, encourageant ainsi l'apprentissage et la transmission de la langue française tout en stimulant le désir

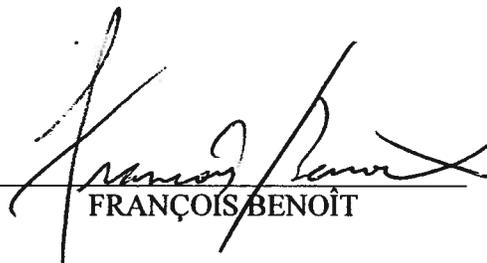
d'employer le français de manière à améliorer les compétences des élèves du CÉPEO en littéracie.

31. Le règlement appuie le CÉPEO dans la réalisation de son mandat constitutionnel et s'aligne avec la mission du CÉPEO et la PAL à laquelle elle souscrit.

32. Cet Affidavit est assermenté aux fins de la procédure citée ci-haut et pour aucun autre motif.

Déclaré solennellement devant moi à la Ville)
d'Ottawa dans la Province de l'Ontario)
ce 5^e jour de décembre 2008.)


Un Commissaire à l'assermentation, etc.)


FRANÇOIS BENOÎT

Marc Guy Sauvé, a
Commissioner etc., Province of Ontario,
while a student-at-law.
Expires June 8, 2010.

Howard Galganov
Requérant

- et -

Municipalité du Canton de Russell
Intimée

Court File No.: 08-CV-41980

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Procédure entamée à Ottawa

AFFIDAVIT DE FRANÇOIS BENOÎT

HEENAN BLAIKIE SRL
55, Metcalfe, Suite 300
Ottawa, Ontario K1P 6L5

Ronald F. Caza
Téléphone : 613-236-0596
Télécopieur : 866-588-4953
BHC # 029207T

Mark C. Power
Téléphone: 613-236-7908
Télécopieur: 866-296-8395
BHC # 47688L

Procureurs de l'Intimée
Municipalité du Canton de Russell

Boîte de la Cour 249

736

ANNEXE « B »

DIRECTIVE : Langue de communication
SECTION : Administration

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive administrative découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

PRÉAMBULE

La Division scolaire franco-manitobaine reconnaît la responsabilité et le rôle important qu'elle a par l'entremise de tous les membres de son personnel, dans le maintien de la langue et la culture française auprès des élèves fréquentant ses écoles.

Conformément à la Charte canadienne des droits et libertés (article 23) et conformément à la Loi sur les écoles publiques 21.5 (1) du Manitoba, la division scolaire reconnaît que le français est la langue orale et écrite de travail, d'administration, d'enseignement et de communication, tant au bureau divisionnaire que dans ses écoles, sauf bien entendu pour l'apprentissage d'une toute autre langue moderne.

Consciente que le profil démographique de sa clientèle change, la division scolaire se dote d'outils de promotion, de recrutement, d'accueil et d'accompagnement qui permettront aux écoles de la division scolaire de répondre pleinement à leur mandat d'école française. Aussi, toujours dans le respect de la politique 1.0 Mandat et langue de communication, la division reconnaît l'importance de la participation de tous les parents à la vie scolaire de leurs enfants, et qu'en situations exceptionnelles, notamment lorsqu'il est question de santé, de bien-être, de sécurité et d'urgence, l'utilisation du français et de l'anglais sera approuvée pour les envois à la maison.

LIGNES DIRECTRICES

Communication interne et externe

Le français est la langue de travail, d'enseignement et de communication.

Tous les élèves sont tenus de communiquer en français sur les lieux scolaires et pendant les activités organisées par l'école ou la division*.

Tous les membres du personnel sont tenus de communiquer en français dans l'exercice de leurs fonctions*.

Tous les invités qui font des présentations aux élèves ou aux membres du personnel sont tenus de le faire en français sauf sous l'approbation extraordinaire de la direction générale ou d'un de ses représentants.

La communication envoyée à la maison doit être en français sauf bien entendu dans le cas de documents qui ont trait à la santé et à la sécurité des élèves, ou bien lors d'une situation d'urgence.

Communication avec groupes ou individus qui ne comprennent pas le français

Dans le respect de la présente directive, les membres de la division scolaire peuvent se servir de langues autres que le français afin de faciliter un échange limité de propos, de communiquer des messages spécifiques ou d'assurer des suivis importants :

- lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à la santé, le bien-être et la sécurité des élèves;
- lors de rencontres individuelles avec les parents pour discuter du rendement de leur enfant;
- lors de rencontres avec les parents pour fins d'inscriptions;
- dans la diffusion de publicité ou d'outils publiés visant le recrutement.

* Exception faite lors des cours de langue tels l'anglais, l'espagnol, etc.

LIEN – Directive administrative associée

ANNEXE « C »

**ENTENTE CANADA – MANITOBA
POUR LES SERVICES EN FRANÇAIS
2013-2014 – 2017-2018**

**ENTENTE CANADA – MANITOBA
POUR LES SERVICES EN FRANÇAIS
2013-2014 – 2017-2018**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 18^e jour de juin 2013,

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée
« Canada », représentée par le ministre du Patrimoine canadien,

ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU MANITOBA, ci-après appelée
« Manitoba », représentée par le ministre responsable des Affaires francophones du
Manitoba.

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles* (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU QUE le Manitoba s'est engagé à respecter ses obligations en ce qui trait à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui affirme l'égalité de statut du français et de l'anglais à la Législature du Manitoba et devant les cours du Manitoba;

ATTENDU QUE le Canada, dans le cadre de la *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à appuyer l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but d'atteindre ces objectifs;

ATTENDU QUE le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en œuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba par le truchement de l'offre de services en français;

ET ATTENDU QUE le Manitoba, en tant que membre de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, a convenu en 2002 d'une série de principes pour appuyer l'épanouissement de la vie en français au Canada;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration pluriannuel entre le Canada et le Manitoba pour appuyer la planification et la prestation de services provinciaux en français comme moyen de favoriser le développement et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba, tel que décrit dans le plan stratégique figurant à l'annexe B de la présente entente.

2. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 2.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles du Manitoba pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B).

3. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien par le Ministre fédéral des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2018 du sous-volet de la composante du programme *Développement des communautés de langue officielle* en vertu duquel cette entente est financée et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Manitoba pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B) aux fins décrites à l'article 1 de la présente entente, pour les cinq prochains exercices financiers (2013-2014 à 2017-2018), le moindre d'un montant maximal de sept millions dollars (7 000 000 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour chaque année ou :

2013-2014	1 400 000 \$
2014-2015	1 400 000 \$
2015-2016	1 400 000 \$
2016-2017	1 400 000 \$
2017-2018	1 400 000 \$

- 3.2 Dans l'éventualité où des fonds additionnels à la contribution fédérale prévue au paragraphe 3.1 sont disponibles durant la durée de l'entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Toute bonification de l'enveloppe financière du Canada sera conditionnelle à ce que le Manitoba fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan stratégique (annexe B) révisé. Le Canada et le Manitoba s'entendront sur la mise à jour du plan stratégique (annexe B) de 2013-2014 à 2017-2018 afin de refléter les nouveaux investissements.
- 3.3 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement au Manitoba, en sus des montants prévus au paragraphe 3.1 de la présente entente, à la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par le Manitoba, sous réserve de l'approbation du ministre fédéral. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au plan stratégique du Manitoba (annexe B) et en feront partie intégrante.
- 3.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative du Manitoba et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus des divers ministères, organismes paragouvernementaux et municipalités, le Manitoba s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan stratégique (annexe B) de 2013-2014 à 2017-2018.
- 3.5 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan stratégique du Manitoba (annexe B).

5. COORDINATION

- 5.1 Le Canada et le Manitoba conviennent de se rencontrer dans les 60 jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente pour discuter des résultats et des activités menées dans le cadre de celle-ci. Les deux parties pourront alors, le cas échéant, convenir de modifications à apporter au plan stratégique (annexe B).

6. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

- 6.1 Le Canada et le Manitoba conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente entente s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans le

plan stratégique (annexe B) du Manitoba, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

7. PARTENARIAT

7.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Manitoba.

8. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

8.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Manitoba ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

9. ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

9.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9 ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

10. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU MANITOBA

10.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Manitoba ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Manitoba, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, du ministre fédéral ou de leurs employés, agents ou mandataires.

10.2 Le Manitoba ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Manitoba, du ministre provincial ou de leurs employés, agents ou mandataires.

10.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Manitoba conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

11. INDEMNISATION

11.1 Le Manitoba devra indemniser le Canada et, le ministre fédéral ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Manitoba ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

11.2 Le Canada devra indemniser le Manitoba, le ministre provincial ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

12. RÈGLEMENT DE CONFLITS

12.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

1. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

13.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

13.1.1 Le Manitoba, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

13.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

13.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

13.2 En cas de manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

13.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Manitoba et l'en informer;

13.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et

13.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

13.3 En cas de manquements aux engagements, le Manitoba peut avoir recours aux mesures suivantes :

13.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan stratégique (annexe B);

13.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

13.4 Le fait que l'une des deux parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

14. CESSION

14.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

15. LOIS APPLICABLES

15.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Manitoba.

16. COMMUNICATIONS

16.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur, Opérations et coordination régionale
Programmes d'appui aux langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15 rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

- 16.2 Toute communication destinée au Manitoba concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur général
Secrétariat aux affaires francophones
Gouvernement du Manitoba
Palais législatif, bureau 46
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

- 16.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

17. DURÉE

- 17.1 La présente entente lie le Manitoba et le Canada pour la période commençant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2018, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par le Manitoba dans l'exécution de son plan stratégique (annexe B).

18. MODIFICATION OU CESSATION

- 18.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

19. CONTENU DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

- 19.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux parties reconnaissent en avoir pris connaissance et sont d'accord avec son contenu.

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives

ANNEXE B – Plan stratégique

FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

AU NOM DU MANITOBA



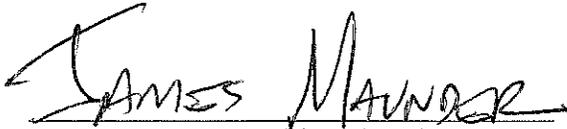
L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien
et des Langues officielles



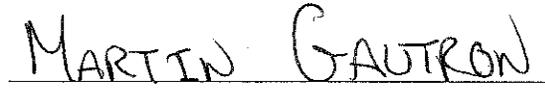
L'honorable Greg Selinger
Ministre responsable des Affaires francophones

Témoïn

Témoïn



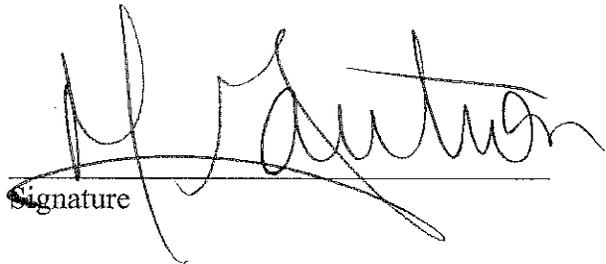
Nom en caractères d'imprimerie



Nom en caractères d'imprimerie



Signature



Signature

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan stratégique

1.1.1 Les contributions du Canada au plan stratégique du Manitoba (annexe B), mentionnées au paragraphe 3.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2013-2014 sera versé après la production du plan stratégique du Manitoba (annexe B) et la signature de la présente entente, et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à l'*Entente Canada-Manitoba relative aux services en français 2009-2010 à 2012-2013* aient été remplies;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril après la production, si nécessaire, d'un plan stratégique (annexe B) mis à jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour les quatre premiers exercices financiers de la présente entente, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
 - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.
- (d) pour le dernier exercice financier, un deuxième paiement représentant quarante pourcent (40 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
 - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent ; et
 - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.
- (e) pour le dernier exercice financier, un troisième et dernier paiement anticipé n'excédant pas la solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé.

1.2 Projets spéciaux

La contribution du Canada au Manitoba pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 3.3 de la présente entente sera versée selon la répartition suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après l'approbation du ministre fédéral;
- (b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par le Manitoba pour l'exercice financier visé.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours sera versé après l'approbation du ministre fédéral;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
- (c) pour le premier exercice financier, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier;
- (d) pour chaque exercice financier subséquent, sauf pour la dernière année, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
 - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.
- (e) pour le dernier exercice financier, un deuxième paiement représentant quarante pourcent (40 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production :
 - i) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent.
 - ii) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.
- (f) pour le dernier exercice financier, un troisième et dernier paiement n'excédant pas la solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier visé.

2. TRANSFERTS

- 2.1 Le Manitoba peut transférer des fonds entre les mesures d'un même objectif.
- 2.2 Le Manitoba peut transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si aucun des objectifs affectés par le(s) transfert(s) ne fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux.
- 2.3 Le Canada et le Manitoba peuvent convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si au moins un objectif affecté par le(s) transfert(s) fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux.
- 2.4 Le Canada et le Manitoba conviennent que les transferts visés aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ne devront pas remettre en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B).

3. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS

- 3.1 Il est convenu qu'au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier de la présente entente, le Manitoba fournira au Canada des états financiers provisoires de dépenses du Manitoba relatives à la contribution financière du Canada. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 30 septembre de l'exercice visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice visé.
- 3.2 Il est convenu que dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier de la présente entente, le Manitoba fournira au Canada un rapport final sur les résultats de chaque exercice financier, en fonction des mesures, indicateurs de rendement et résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B), et sur les dépenses réelles.
- 3.3 Les états financiers provisoires et les rapports finaux sur les résultats et les dépenses réelles seront approuvés par une personne dûment autorisée du Manitoba. Le Manitoba fournira les états financiers et les rapports de la façon qu'il jugera la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Le Canada et le Manitoba tiendront d'autres discussions si des clarifications ou des renseignements supplémentaires sont demandés.
- 3.4 Les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi pour chacune des mesures prévues dans le plan stratégique (annexe B) du Manitoba, les contributions provinciale et fédérale et, pour chacune des mesures, toutes les dépenses engagées par la province, y compris celles engagées avant la signature de la présente entente. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.
- 3.5 Dans le cadre de la présente entente, le Manitoba convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme, conformément aux normes provinciales en matière de gestion des dossiers.

4. RAPPORTS NATIONAUX SUR LES RÉSULTATS

- 4.1 Le Canada se réserve le droit de produire et de publier un rapport national sur les pratiques exemplaires et les progrès réalisés dans le cadre du programme *Développement des communautés de langue officielle*.
- 4.2 Le Canada convient de consulter le Manitoba par le truchement du Réseau intergouvernemental de la francophonie canadienne pour le développement et le calendrier de production du rapport.
- 4.3 Le Canada convient de consulter le Manitoba pour convenir de la teneur des éléments du rapport national qui lui sont propres.

5. INFORMATION AU PUBLIC

- 5.1 Le Canada et le Manitoba conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien.
- 5.2 Le Manitoba convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec le Manitoba conformément aux dispositions du paragraphe 16.2 de la présente entente.
- 5.3 Le Manitoba accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois se limiter : les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. Le Manitoba accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 5.4 Le Manitoba et le Canada conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en français qu'il pourrait produire, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 5.5 Le Canada et le Manitoba conviennent que, dans le cadre de la présente entente, les communications et les publications destinées au public seront disponibles dans les deux langues officielles.

6. EXCÉDENT

- 6.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Manitoba, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels le Manitoba a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Manitoba.

7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 7.1 Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et le Manitoba conviennent qu'elle serait menée par le vérificateur général du Manitoba. Les coûts associés seront la responsabilité de la partie qui requiert la vérification.

8. ÉVALUATION

- 8.1 Le Manitoba est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. Le Manitoba doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 8.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme *Développement des communautés de langue officielle*. Des renseignements pertinents à cette évaluation seront puisés des rapports annuels sur les résultats produits par le Manitoba.
- 8.3 Le Canada et le Manitoba peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente; le cas échéant, les parties financeront l'évaluation en conformité avec les modalités de partage de coûts prévues au paragraphe 3.1 de la présente entente.

9. CONSULTATIONS

- 9.1 Le Manitoba indique dans le préambule de son plan stratégique (annexe B) le degré de participation de la communauté dans l'élaboration de leur stratégie globale et dans la préparation du plan.

Plan stratégique Entente Canada–Manitoba pour les services en français 2013-2014 à 2017-2018

OBJECTIF GÉNÉRAL

Appuyer l'élaboration, la prestation et le développement de services gouvernementaux de qualité en français pour la communauté francophone du Manitoba, et soutenir les initiatives à effets structurants qui visent à accroître sa vitalité.

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Manitoba a accompli des progrès considérables en matière d'appui à la francophonie depuis qu'il a instauré une Politique sur les services en langue française (SLF) en 1989. D'ailleurs, les ententes signées entre les gouvernements du Canada et du Manitoba pendant les quelques vingt-cinq dernières années, en matière de promotion des langues officielles et de services en français, ont beaucoup contribué à l'atteinte de ces résultats positifs.

STRUCTURE

- Le Secrétariat aux affaires francophones (anciennement le Secrétariat des SLF) a été fondé en 1981. Depuis 1989, un ministre est officiellement responsable de la Politique sur les SLF du gouvernement.
- Le Secrétariat, dont le mandat s'applique à toutes les instances administratives qui sont assujetties à la Politique sur les SLF, est chargé d'orienter et de surveiller la mise en œuvre de la politique. Dans l'exécution de son mandat, il veille à ce que le concept de l'offre active de services soit respecté et il fait des recommandations à cet effet.
- Le gouvernement du Manitoba a adopté une Politique sur les SLF en 1989 et l'a améliorée en 1999, à la lumière des recommandations du Rapport Chartier (mai 1998). À la fin de l'exercice 2012-2013, les 29 recommandations contenues dans le rapport avaient été mises en œuvre.
- La *Loi sur les centres de services bilingues*, qui vise à garantir un rôle permanent pour les CSB et établit un cadre législatif codifiant les principes et pratiques déjà en application pour leur fonctionnement, a été promulguée en juin 2012.

ÉTAT DE LA SITUATION

Dans le cadre de la dernière entente, le Manitoba s'est doté d'un plan d'action comportant trois objectifs et englobant une vaste gamme de services. Des résultats concrets ont été réalisés dans bon nombre de ces domaines.

Objectif

Appui aux structures administratives et aux services de soutien mis à la disposition des instances gouvernementales pour les aider dans la mise en œuvre de la Politique sur les SLF.

Appui au développement, à la planification, à l'accès et à la prestation de SLF dans divers secteurs prioritaires relevant d'organismes gouvernementaux et paragouvernementaux.

Domaines d'intervention couverts

- six centres de services bilingues (CSB) en régions urbaine et rurales;
- partenariat entre les CSB et le 233-ALLÔ;
- services gouvernementaux (campagne *Bonjour-Hello*; coordonnateurs/trices bilingues des SLF à temps partagé);
- formation linguistique (quelque 125 à 150 inscriptions par année).
- développement communautaire en matière de services sociaux et de santé (appui au Conseil communauté en santé (CCS) du Manitoba Inc.);
- petite enfance (appui aux Centres de la petite enfance et de la famille et au Centre de ressources éducatives à l'enfance);
- immigration francophone (Accueil francophone, Amicale de la Francophonie Multiculturelle du Manitoba et Centre Flavie-Laurent);
- justice;
- sports et loisirs (Directorat de l'activité sportive du Manitoba);
- tourisme;
- jeunes, femmes et personnes âgées (Conseil jeunesse provincial, Fédération des aînés franco-manitobains);
- arts, culture, patrimoine et construction du sens identitaire (Centre culturel franco-manitobain);
- communications.

Objectif**Domaines d'intervention couverts**

Appuie au développement, à la planification, à l'accès et à la prestation de SLF dans les secteurs du développement économique et des municipalités bilingues.

- municipalités bilingues (Association des municipalités bilingues du Manitoba);
- développement économique (Agence nationale et internationale du Manitoba, Centrallia);
- mentorat et établissement des entrepreneurs francophones manitobains et immigrants (Conseil de développement économique des municipalités bilingues du Manitoba).

Les points susmentionnés attestent d'une grande synergie et d'un grand esprit de collaboration, de meilleures communications, de la recherche et de la réalisation d'objectifs communs et du partage des ressources entre les partenaires fédéral, provinciaux et territoriaux. Tous ces éléments constituent des résultats extrêmement positifs, et il est prévu que cela continue.

En ce qui a trait au renouvellement de l'*Entente Canada-Manitoba relative aux services en français* pour les cinq prochaines années, nous énonçons ci-dessous quelques réflexions sur la philosophie devant sous-tendre les efforts à déployer et sur les domaines d'intervention prioritaires devant être ciblés, selon le gouvernement du Manitoba.

Au Manitoba, comme ailleurs au Canada, la communauté francophone de demain sera très différente de celle d'aujourd'hui ou d'hier. En effet, la communauté francophone du Manitoba vit actuellement de profonds changements qui s'expliquent notamment par le phénomène de l'exogamie, l'immersion et par l'arrivée d'un nombre appréciable d'immigrants de langue française. À cet effet, le dernier recensement démontre que 103 145 personnes ont une connaissance du français et de l'anglais au Manitoba. Cette conjoncture présente à la fois des occasions à saisir et des défis à relever. Ainsi, le gouvernement du Manitoba estime que les mesures prises pour favoriser l'épanouissement de la communauté francophone devront spécialement cibler les objectifs suivants :

- Appuyer les structures administratives et les services de soutien mis à la disposition des instances gouvernementales pour les aider dans la mise en œuvre de la Politique sur les services en langue française.
- Appuyer le développement, la planification, l'accès et la prestation de services en français dans divers secteurs prioritaires relevant d'organismes gouvernementaux et paragouvernementaux.
- Appuyer le développement, la planification, l'accès et la prestation de services en français dans les secteurs des municipalités bilingues et du développement économique francophone du Manitoba.

Certains services et initiatives liés aux domaines et objectifs mentionnés ci-dessus seront financées en tout ou en partie au moyen d'enveloppes provenant d'autres ministères fédéraux que celui du Patrimoine canadien. Dans ce contexte particulier, l'entente joue tout de même un rôle d'appoint donnant au gouvernement du Manitoba la latitude requise pour soutenir des activités prioritaires qui se greffent à ces grandes initiatives mais ne sont pas considérées admissibles dans le cadre des enveloppes en question.

CONSULTATION COMMUNAUTAIRE

Le présent plan stratégique est en lien avec les priorités identifiées dans le *Plan stratégique communautaire 2010-2015*, plan de développement global de la communauté francophone du Manitoba. Le *Plan stratégique communautaire* comprend cinq axes de développement communautaire (éducation et formation; espace francophone; santé et services sociaux; structure communautaire; et vie communautaire) qui visent à assurer la pleine vitalité et un épanouissement dans les neuf secteurs d'activités et auprès des trois clientèles.

Le Manitoba a validé le contenu du présent plan par l'entremise de discussions continues avec la Société franco-manitobaine (SFM), le Comité de concertation en matière de francophonie manitobaine et d'autres mécanismes de consultation communautaire. Cela comprend, entre autres, les comités consultatifs présidés ou coordonnés par le Secrétariat aux affaires francophones ou sur lequel siège le Secrétariat à titre de ressource, tels : le Conseil communauté en santé du Manitoba (CCS) Inc.; le Groupe de travail sur l'amélioration des SLF au sein du système judiciaire au Manitoba; le Groupe de travail sur le développement du tourisme en français; le comité directeur du partenariat entre le 233-ALLÔ et les CSB; et le groupe d'intervenants gouvernementaux (sous-ministres) et communautaires établi pour étudier un ensemble de mesures destinées à la communauté francophone et pour établir un plan d'action pluriannuel en matière d'affaires francophones.

Plan stratégique
Entente Canada-Manitoba pour les services en français 2013-2014 à 2017-2018

OBJECTIF GÉNÉRAL : Appuyer l'élaboration, la prestation et le développement de services gouvernementaux de qualité en français pour la communauté francophone du Manitoba, et soutenir les initiatives à effets structurants qui visent à accroître sa vitalité.

MESURES PRÉVUES 2013-2014 à 2017-2018	RÉSULTATS PRÉVUS	INDICATEURS DE RENDEMENT	INVESTISSEMENTS PRÉVUS
<p>Objectif stratégique n° 1 : Appuyer les structures administratives et les services de soutien mis à la disposition des instances gouvernementales pour les aider dans la mise en œuvre de la Politique sur les services en langue française (SLF).</p> <p>1. Développer les capacités organisationnelles du Secrétariat aux affaires francophones et, en collaboration avec l'équipe de facilitation et de coordination des SLF, faire la veille stratégique sur l'évolution des services gouvernementaux provinciaux en français offerts par les diverses instances administratives.</p> <p>2. Appuyer les instances administratives dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de services en français et du concept de l'offre active, et soutenir les activités de promotion et de sensibilisation auprès de la population francophone et de la fonction publique.</p> <p>3. Assurer le fonctionnement et la coordination des Centres de services bilingues (CSB) en régions urbaine et rurales, qui constituent des guichets uniques où le public peut obtenir, dans la langue officielle de son choix, des services des trois paliers de gouvernement. Étendre la gamme de services offerts dans les CSB lorsque cela est possible.</p> <p>4. Faciliter et appuyer les initiatives visant le dialogue et la concertation entre les intervenants à la fois gouvernementaux et communautaires, de sorte à bien répondre aux besoins en matière d'immigration francophone.</p>	<p>1, 2 – Aide en matière d'orientation, de consultation, d'analyse et de planification accordée aux instances administratives. Indicateur : a.</p> <p>2 – Formation linguistique destinée aux employés du gouvernement du Manitoba. Indicateur : b.</p> <p>2 – Cours et initiatives de développement professionnel adaptés en français offerts aux fonctionnaires provinciaux, en collaboration avec la Commission de la fonction publique. Indicateur : c.</p> <p>2 – Ressources supplémentaires pour répondre aux besoins des instances administratives gouvernementales ou paragouvernementales en matière de traduction. Indicateur : d.</p> <p>1, 2, 3 – Promotion des SLF et du concept de l'offre active. Indicateurs possibles : c, e.</p> <p>1, 2, 3 – Coordination et fonctionnement des six CSB en régions urbaine et rurales et de l'équipe de facilitation et de coordination des SLF. Indicateur : f.</p> <p>2, 3 – Plus grande synergie entre le gouvernement du Manitoba et la communauté francophone. Indicateurs possibles : e, f.</p> <p>4 – Meilleure coordination et rehaussement des services d'appui offerts aux nouveaux immigrants francophones. Indicateur : g.</p>	<p>a) Nombre d'instances administratives appuyées, de plans stratégiques et opérationnels sur les SLF élaborés et/ou de séances de sensibilisation offertes;</p> <p>b) Nombre d'inscriptions en formation linguistique de fonctionnaires provinciaux;</p> <p>c) Nombre de cours et d'initiatives de développement professionnel adaptés offerts;</p> <p>d) Volume de traduction selon les statistiques du Service de traduction;</p> <p>e) Nombre ou type de matériel promotionnel diffusé et d'activités organisées pour promouvoir les SLF;</p> <p>f) Nombre de clients qui ont eu recours aux services des CSB;</p> <p>g) Nombre d'immigrants francophones qui tirent partie des services offerts; nombre de nouveaux partenaires impliqués.</p>	<p>Fédéral : 217 500 \$ (13-14) 217 500 \$ (14-15) 217 500 \$ (15-16) 217 500 \$ (16-17) 217 500 \$ (17-18)</p> <p>Provincial : 217 500 \$ (13-14) 217 500 \$ (14-15) 217 500 \$ (15-16) 217 500 \$ (16-17) 217 500 \$ (17-18)</p> <p>Total par année 435 000 \$</p> <p>Total sur cinq ans 2 175 000 \$</p>

Plan stratégique

Entente Canada-Manitoba pour les services en français 2013-2014 à 2017-2018

OBJECTIF GÉNÉRAL : Appuyer l'élaboration, la prestation et le développement de services gouvernementaux de qualité en français pour la communauté francophone du Manitoba, et soutenir les initiatives à effets structurants qui visent à accroître sa vitalité.

MESURES PRÉVUES 2013-2014 à 2017-2018	RÉSULTATS PRÉVUS	INDICATEURS DE RENDEMENT	INVESTISSEMENTS PRÉVUS
<p>Objectif stratégique n° 2 : Appuyer le développement, la planification, l'accès et la prestation de services en français dans divers secteurs prioritaires relevant d'organismes gouvernementaux et paragouvernementaux.</p> <p>Éléments généraux</p> <p>5. Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux offrent une plus grande gamme de programmes, ressources et services bien adaptés aux besoins de la communauté francophone.</p> <p>6. Encourager et appuyer l'expansion des réseaux de communication et de collaboration du gouvernement avec les communautés francophones du Manitoba en matière de services.</p> <p>7. Appuyer l'élaboration de programmes, ressources et services permettant à la communauté francophone de mieux mettre en valeur son patrimoine culturel, artistique et linguistique et de favoriser la construction du sens identitaire, particulièrement chez les jeunes.</p> <p>8. Appuyer l'élaboration de programmes, ressources et services permettant de répondre aux besoins de la communauté francophone en matière de sports et loisirs.</p> <p>9. Faciliter et appuyer les initiatives visant le dialogue et la concertation entre les intervenants à la fois gouvernementaux et communautaires, de sorte à bien répondre aux besoins en matière d'immigration francophone.</p>	<p>5, 6 – Mise en œuvre du partenariat entre le 233-ALLÔ et les Centres de services bilingues pour offrir un service d'information complet au public manitobain. Indicateurs possibles : h, i.</p> <p>5, 7 – Participation du gouvernement provincial dans l'offre de services visant à améliorer et à renforcer les secteurs culturels, des industries culturelles et du tourisme au Manitoba. Indicateurs possibles : h, i, j.</p> <p>7, 8 – Promotion et visibilité accrue du fait francophone au Manitoba; contribution au développement identitaire francophone. Indicateur : j.</p> <p>5, 8 – Accès à une plus grande variété de services et amélioration de la prestation et de la qualité des services en français dans divers secteurs prioritaires, y compris pour les clientèles des aînés, des femmes et de la jeunesse. Indicateurs possibles : h, i, j.</p> <p>8 – Mise en œuvre des programmes et services du Directeurat de l'activité sportive du Manitoba (DAS). Indicateurs possibles : h, i, j.</p> <p>9 – Meilleure coordination et rehaussement des services d'appui offerts aux nouveaux immigrants francophones. Indicateur : k.</p>	<p>h) Nombre de clients desservis ou de services et programmes offerts dans les divers secteurs prioritaires;</p> <p>i) Nombre d'activités ou d'initiatives appuyées qui ont facilité l'accès aux services et à la communication en français;</p> <p>j) Nombre de programmes, services et/ou clients appuyés qui ont fait la promotion de la province, ont mis en relief la francophonie manitobaine, ont contribué au développement identitaire ou ont renforcé l'espace francophone;</p> <p>k) Nombre d'immigrants francophones qui tirent partie des services offerts; nombre de nouveaux partenaires impliqués.</p>	<p>Fédéral : 760 000 \$ (13-14) 760 000 \$ (14-15) 760 000 \$ (15-16) 760 000 \$ (16-17) 760 000 \$ (17-18)</p> <p>Provincial : 760 000 \$ (13-14) 760 000 \$ (14-15) 760 000 \$ (15-16) 760 000 \$ (16-17) 760 000 \$ (17-18)</p> <p>Total par année 1 520 000 \$</p> <p>Total sur cinq ans 7 600 000 \$</p>

Plan stratégique
Entente Canada-Manitoba pour les services en français 2013-2014 à 2017-2018

OBJECTIF GÉNÉRAL : Appuyer l'élaboration, la prestation et le développement de services gouvernementaux de qualité en français pour la communauté francophone du Manitoba, et soutenir les initiatives à effets structurants qui visent à accroître sa vitalité.

MESURES PRÉVUES 2013-2014 à 2017-2018	RÉSULTATS PRÉVUS	INDICATEURS DE RENDEMENT	INVESTISSEMENTS PRÉVUS	
Objectif stratégique n° 2 Appuyer le développement, la planification, l'accès et la prestation de services en français dans divers secteurs prioritaires relevant d'organismes gouvernementaux et paragouvernementaux	<p>Santé, services sociaux et petite enfance</p> <p>10. Appuyer le Conseil communauté en santé (CCS) du Manitoba Inc. pour faciliter l'accès à des services de qualité en français en matière de santé et de services sociaux.</p> <p>11. Fournir un appui aux initiatives de mise en œuvre et de prestation de services en langue française (SLF) destinés à la petite enfance, aux aînés, aux personnes handicapées, etc.</p>	<p>10 – Services de soutien aux établissements de santé et de services sociaux désignés et aux offices régionaux de la santé (ORS) désignés – élaboration de plans stratégiques et opérationnels sur les SLF, traduction, formation linguistique et ressources documentaires, etc. Indicateur : l.</p> <p>10, 11 – Accès à une plus grande gamme ou variété de SLF dans les domaines de la santé, des services sociaux et de la petite enfance. Y compris pour les clientèles des aînés et des personnes handicapées. Indicateurs possibles : m, n.</p> <p>11 – Coordination et développement continu des Centres de la petite enfance et de la famille (CPEF). Indicateurs possibles : m, n.</p> <p>11 – Services de prêt de ressources éducatives à l'enfance et d'information aux familles. Indicateurs possibles : m, n.</p> <p>11 – Mise en œuvre de l'initiative de santé primaire à l'intention des aînés francophones. Indicateurs possibles : m, n.</p>	<p>l) Statistiques relatives aux plans sur les SLF, à la traduction, à la formation linguistique et/ou aux ressources documentaires;</p> <p>m) Nombre de clients desservis ou de services et programmes offerts dans les divers secteurs prioritaires;</p> <p>n) Nombre de professionnels bilingues embauchés.</p>	<p align="right">SUITE VOIR PAGE PRÉCÉDENTE</p>
<p>Justice</p> <p>12. Faire la veille stratégique sur l'évolution de l'administration de la justice dans les deux langues officielles et concevoir et mettre en œuvre des mesures pour corriger les carences constatées.</p>	<p>12 – Établir les SLF au palais de Justice bilingue à Saint-Boniface et maintenir le tribunal itinérant bilingue siégeant à Saint-Pierre-Jolys. Indicateur : o.</p>	<p>o) Nombre de programmes et services offerts.</p>		

**Plan stratégique
Entente Canada-Manitoba pour les services en français 2013-2014 à 2017-2018**

OBJECTIF GÉNÉRAL : Appuyer l'élaboration, la prestation et le développement de services gouvernementaux de qualité en français pour la communauté francophone du Manitoba, et soutenir les initiatives à effets structurants qui visent à accroître sa vitalité.

MESURES PRÉVUES 2013-2014 à 2017-2018	RÉSULTATS PRÉVUS	INDICATEURS DE RENDEMENT	INVESTISSEMENTS PRÉVUS
Objectif stratégique n° 3: Appuyer le développement, la planification, l'accès et la prestation de services en français dans les secteurs des municipalités bilingues et du développement économique.			
13. Appuyer les initiatives et faciliter le financement de propositions découlant des travaux du Conseil de développement économique des municipalités bilingues du Manitoba (CDEM) et du World Trade Centre Winnipeg/Agence nationale et internationale du Manitoba (ANIM) afin de favoriser le développement économique dans les collectivités bilingues du Manitoba et de bénéficier des occasions d'affaires sur les marchés francophones nationaux.	13, 14, 16 – Visibilité accrue du fait francophone aux niveaux local, provincial et national. Indicateurs possibles : p, q. 13 – La communauté bénéficie de ressources et d'expertise découlant des liens de collaboration établis avec les autres provinces et territoires du Canada. Indicateurs possibles : q, r.	p) Nombre d'activités qui ont renforcé le fait français, ont fait la promotion de la province ou ont mis en relief la francophonie manitobaine; q) Nombre d'activités de collaboration réalisées; r) Nombre de clients desservis ou de services et programmes offerts;	Fédéral : 422 500 \$ (13-14) 422 500 \$ (14-15) 422 500 \$ (15-16) 422 500 \$ (16-17) 422 500 \$ (17-18) Provincial : 422 500 \$ (13-14) 422 500 \$ (14-15) 422 500 \$ (15-16) 422 500 \$ (16-17) 422 500 \$ (17-18)
14. Fournir un appui aux municipalités membres de l'Association des municipalités bilingues du Manitoba (AMBM) et aux corporations de développement communautaire (CDC) pour leurs projets économiques et pour d'autres activités en vue de les aider à atteindre leurs objectifs de mise en œuvre de la Politique sur les SLF.	13 – Recrutement de gens d'affaires francophones d'ailleurs au pays, y compris le Québec et le Nouveau-Brunswick. Indicateurs possibles : p, q, r.	s) Nombre de documents d'information publique imprimés ou publiés sur Internet en français; t) Statistiques relatives à la traduction, la formation linguistique et/ou aux ressources et documents d'information français ou bilingues.	Total par année <u>845 000 \$</u> Total sur cinq ans <u>4 225 000 \$</u>
15. Appuyer la Ville de Winnipeg dans ses activités de promotion des SLF, d'affichage, de traduction, de formation linguistique ainsi que dans l'élaboration, la production et l'acquisition de ressources et de documents d'information français ou bilingues.	14, 15 – Activités et programmes municipaux bilingues; augmentation des communications et des SLF dans les municipalités bilingues. Indicateurs possibles : r, s, t.		
16. Appuyer les initiatives découlant du Groupe de travail sur le développement du tourisme en français ainsi que d'autres initiatives relatives à l'expansion du tourisme francophone.	16 – Meilleure prestation de services en matière de tourisme en français et augmentation de la présence francophone dans la promotion touristique de la province. Indicateurs possibles : p, q.		
SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS			
Prévisions budgétaires			
Contribution du Manitoba	1 400 000 \$	1 400 000 \$	1 400 000 \$
Contribution du Canada	1 400 000 \$	1 400 000 \$	1 400 000 \$

ANNEXE « D »

Le 1^{er} décembre 2017

L'honorable Raymonde Gagné, sénatrice
Comité sénatorial permanent des langues officielles
Édifice de l'est, pièce 246
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Demande de la part de la Division scolaire franco-manitobaine (« DSFM ») afin que le Comité sénatorial permanent des langues officielles réalise une étude sur l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* aux ministères et autres organismes fédéraux lorsqu'ils vendent ou transfèrent des biens immobiliers excédentaires

Un site appartenant à Services publics et Approvisionnement Canada situé au 510, boulevard Lagimodière à Winnipeg est présentement en vente, sans que la DSFM n'ait été consultée

Madame la Sénatrice,

Je vous écris en votre capacité de membre du Comité sénatorial permanent des langues officielles, mais surtout en tant que seule représentante des Franco-manitobains au Sénat. Nous vous faisons parvenir notre demande et nous vous serions très reconnaissants si vous pouviez faire parvenir cette lettre à vos collègues qui siègent au Comité sénatorial permanent des langues officielles.

Par la présente, la DSFM appuie la demande de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (« FNCSF ») formulée au Comité sénatorial permanent des langues officielles le 8 février 2017, c'est-à-dire de mener une étude sur l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* aux ministères et aux autres organismes fédéraux lorsqu'ils vendent ou transfèrent des biens immobiliers excédentaires. La lettre de la FNCSF envoyée le 8 février se trouve en pièce jointe à la présente en tant qu'**Annexe « A »**.

Comme l'indiquait la FNCSF en février 2017, le gouvernement fédéral est propriétaire d'un nombre important de biens immobiliers, dont plusieurs sont, de temps à autre, considérés comme excédentaires. La DSFM a pris connaissance, le 30 octobre 2017, de la mise en vente d'un édifice appartenant au gouvernement fédéral. Cet édifice, situé au 510, boulevard Lagimodière à Winnipeg (Manitoba), est annoncé au public dans le site de Services publics et Approvisionnement Canada (l'annonce est jointe à cette lettre en tant qu'**Annexe « B »**) et dans le site de l'agence immobilière Cushman & Wakefield (la brochure de cette agence, disponible en anglais seulement, est jointe à cette lettre en tant qu'**Annexe « C »**). Le 1^{er} novembre 2017, la DSFM a envoyé une lettre à Services publics et Approvisionnement Canada au sujet de ce site et de l'intérêt de la DSFM pour ce site, jointe à la présente en tant qu'**Annexe « D »**. La DSFM n'a pas encore reçu de réponse à cette lettre.

Comme vous le savez, les écoles de la DSFM à Winnipeg sont pleines et ses effectifs scolaires ne cessent d'augmenter dans toutes les écoles existantes de Winnipeg. Cette tendance est particulièrement marquée dans le Sud-Est de Winnipeg (incluant le nouveau quartier en pleine expansion de Sage Creek) où sont situées l'école Lacerte (M-8) et l'école Christine-Lespérance (M-8). La DSFM tente, sans succès, d'identifier un site dans le Sud-Est de Winnipeg afin d'y construire une école et demande au ministère de l'Éducation du Manitoba depuis au moins quatre ans de financer la construction d'une nouvelle école dans le Sud-Est de Winnipeg. Les problèmes découlant de cette situation s'aggravent d'année en année, ce qui mène à l'érosion progressive de la communauté francophone de ce quartier en expansion de Winnipeg.

Par la présente, la DSFM vous demande donc d'intervenir auprès de Services publics et Approvisionnement Canada au sujet du processus de vente de ce site. La DSFM aimerait que vous utilisiez vos bons offices afin d'éviter que la DSFM ne perde une opportunité sans au minimum avoir la chance de décider si le site répond à certains de ses besoins à Winnipeg.

Conformément aux obligations des institutions fédérales de prendre des mesures positives aux termes de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, la DSFM doit être consultée bien avant qu'un édifice appartenant à une institution fédérale, comme celui situé au 510, boulevard Lagimodière, ne soit mis en vente. Par ailleurs, il appert que la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* (la « *Directive* ») n'a pas été respectée ; celle-ci exige que les « organisations prioritaires ou autres parties intéressées » puissent faire part de leur intérêt par rapport à un terrain fédéral jugé excédentaire, avant qu'il ne soit trop tard (article 6.6 de la *Directive*). Malgré ces obligations claires, la DSFM n'a pas reçu d'avis au sujet de la vente de cet édifice, ni de Santé Canada, le premier propriétaire du site et de l'édifice, ni de Services publics et Approvisionnement Canada. Par son inaction, le gouvernement fédéral a non seulement manqué à ses responsabilités en vertu de la *Directive* et à ses obligations de prendre des mesures positives, mais a même pris une mesure négative qui mine son engagement de favoriser l'épanouissement de la minorité francophone du Manitoba et d'appuyer son développement.

Il s'agit d'un exemple flagrant du problème identifié par la FNCSF en février 2017 et qui explique pourquoi la DSFM appuie sa demande d'une étude par le Comité sénatorial permanent des langues officielles de l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* lors de la vente ou du transfert de biens immobiliers excédentaires appartenant à une institution fédérale.

Une telle étude est particulièrement importante en ce moment comme le démontre la réponse du gouvernement du 9 novembre 2017 au quatrième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles intitulé *Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique*. Les quatre ministres ayant signé la réponse mentionnent brièvement que « [...] la question de la vente et du transfert des anciennes terres fédérales pour la construction d'écoles de la minorité linguistique est complexe », sans donner suite à la recommandation du Comité à cet égard. D'ailleurs, cette affirmation est tout simplement fautive. La vente de biens immobiliers fédéraux jugés excédentaires doit respecter la *Directive* qui exige, à son article 6.8, que les gardiens¹ « élabore[nt] une stratégie d'aliénation équilibrée pour les biens immobiliers excédentaires stratégiques qui est appuyée par une évaluation exhaustive des intérêts du gouvernement fédéral et des autres intervenants (incluant ceux des communautés en situation de langue officielle minoritaire) ». La *Directive* ne prévoit rien de complexe. La problématique serait clarifiée si la *Directive* était modifiée pour exiger, de façon explicite, que les

¹ Voici la définition de « gardien » dans la *Directive* : « ministère dont le ministre assure la gestion des biens immobiliers fédéraux pour ce ministère ». Disponible en ligne : <<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12043>>.

conseils scolaires francophones en situation minoritaire soient consultés directement, au même titre que les ministères fédéraux, les sociétés d'État mandataires et les gouvernements provinciaux et municipaux, comme prévu par l'article 6.5 de la *Directive*. Selon la *Directive*, ces entités doivent être consultées de sorte à leur fournir, simultanément, la possibilité « d'acquérir des biens immobiliers excédentaires courants utilisés à des fins publiques selon l'ordre mentionné précédemment, avant qu'ils soient mis en vente sur le marché libre; et de préciser leur intérêt lié à des fins publiques envers les biens excédentaires stratégiques en vue de leur prise en considération équitable par le gardien durant l'élaboration de la stratégie d'aliénation ».

Il est donc important d'étudier la question afin de modifier les attitudes des institutions fédérales par rapport à cet enjeu d'une grande importance pour la DSFM et pour les autres conseils scolaires francophones en situation minoritaire. D'ailleurs, les problèmes reliés à l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* aux ministères et aux autres organismes fédéraux lorsqu'ils vendent ou transfèrent des biens immobiliers excédentaires pourraient faire l'objet d'une réunion du Comité dans le cadre plus large de son étude sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.

Au nom de la DSFM, je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la présente. S'il vous manque des détails, veuillez me diriger sans tarder toutes vos questions.

Veuillez agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président de la Commission scolaire franco-manitobaine,



Bernard Lesage

- p. j. **Annexe « A »** : Lettre de la FNCSF à l'honorable Claudette Tardif du 8 février 2017
Annexe « B » : Annonce de l'édifice à vendre dans le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada
Annexe « C » : Brochure explicative de l'édifice à vendre de l'agence immobilière Cushman & Wakefield (disponible en anglais seulement)
Annexe « D » : Lettre de la DSFM à Services publics et Approvisionnement Canada du 1^{er} novembre 2017 (sans annexes)
- c. c. Greffier du Comité sénatorial permanent des langues officielles



Le 8 février 2017

L'honorable Claudette Tardif, sénatrice
Présidente
Comité sénatorial permanent des langues officielles
Édifice de l'est, pièce 246
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

PAR COURRIEL
Claudette.Tardif@sen.parl.gc.ca

Objet : Demande de la part de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones afin que le Comité sénatorial permanent des langues officielles effectue une étude sur l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* aux ministères et autres organismes fédéraux lorsqu'ils vendent ou transfèrent des biens immobiliers excédentaires

Madame la sénatrice,

Je vous écris au nom de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones (« FNCSF ») en votre qualité de présidente du Comité sénatorial permanent des langues officielles (« Comité »).

Tout d'abord, la FNCSF désire féliciter le Comité pour son leadership au cours des derniers mois et des dernières années sur plusieurs questions ayant trait à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le travail du Sénat et du Comité engendre des résultats concrets pour les communautés, qui en sont très reconnaissantes.

Par la présente, la FNCSF demande au Comité de mener une étude sur un autre enjeu important pour l'épanouissement des communautés : l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* aux ministères et autres organismes fédéraux lorsqu'ils vendent ou transfèrent des biens immobiliers excédentaires. Comme vous le savez sans doute, il s'agit d'un dossier lourd de conséquences pour les communautés, surtout dans le domaine de l'éducation, mais aussi sur le plan communautaire.

... page 2

Le gouvernement fédéral est propriétaire d'un nombre important de biens immobiliers, dont plusieurs sont, de temps à autre, considérés comme excédentaires. Ces biens peuvent – et sont souvent – par la suite être vendus ou transférés à d'autres ordres de gouvernement ou au secteur privé. Dans bien des cas, ces biens immobiliers intéressent les communautés de langue officielle en situation minoritaire, qui sont bien souvent à la recherche de terrains et d'édifices pour accueillir des écoles, des centres communautaires, des centres de services, etc. Or, les organismes de ces communautés disposent généralement de peu de moyens financiers et ne peuvent donc pas faire compétition à des promoteurs immobiliers ou à de grandes entreprises, qui sont généralement en mesure de payer plus cher pour acquérir ces biens.

En vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* – qui oblige le gouvernement fédéral à prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire –, les ministères et institutions fédérales doivent tenir compte de l'impact de leurs décisions sur les communautés, incluant celles concernant l'aliénation de biens immobiliers. La *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* (« Directive ») du Conseil du Trésor semble être une tentative de mettre œuvre la partie VII dans ce contexte. En effet, l'article 6.8 de la *Directive* prévoit que les institutions gouvernementales auxquelles elle s'applique doivent, avant de vendre ou transférer des biens immobiliers excédentaires :

élaborer une stratégie d'aliénation équilibrée pour les biens immobiliers excédentaires stratégiques qui est appuyée par une évaluation exhaustive des intérêts du gouvernement fédéral et des autres intervenants (incluant ceux des communautés en situation de langue officielle minoritaire), d'une analyse du risque juridique et de considérations stratégiques financières. [Nous soulignons]

Or, cet article ne semble pas être appliqué de manière adéquate par au moins certains ministères. Par exemple, comme le Comité a pu l'entendre lors de son étude sur les défis liés à l'accès aux écoles de langue française et aux programmes d'immersion française de la Colombie-Britannique, cette directive n'a pas empêché le ministère de la Défense nationale et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de transférer des sites d'intérêt pour le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique sans les consulter.

De plus, comme le Comité a pu l'entendre lors de la comparution de la Société immobilière du Canada (« SIC ») le 5 décembre dernier, cet organisme gouvernemental n'est pas assujéti à la directive et n'a pas de mécanismes en place afin de respecter ses obligations en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Les résultats de cette absence de mécanismes est connu du Comité : la SIC est actuellement en train de réaménager deux terrains à Vancouver à l'ouest de la rue Main sans avoir tenu compte des besoins de la minorité francophone, qui a grandement besoin de deux terrains pour y construire des écoles. Or, cette situation est loin d'être unique au pays et elle n'intéresse pas seulement les conseils scolaires de situation minoritaire, mais bien l'ensemble des acteurs représentant les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

... page 3

Page 3

Une étude du Comité sur la manière dont les ministères et les autres organismes fédéraux mettent en œuvre la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* dans le contexte du transfert et de la vente de biens immobiliers permettrait de mieux comprendre les pratiques existantes. Le Comité pourrait par exemple analyser les « histoires à succès », comme le réaménagement de la base militaire Uplands, à l'est d'Ottawa, où des terrains ont été mis de côté pour y construire des écoles francophones. Ultimement, le Comité pourrait formuler des recommandations visant à mieux encadrer le processus d'aliénation de biens immobiliers de sorte que les communautés de langue officielle en situation minoritaire soient mieux consultées afin de respecter l'engagement du gouvernement au titre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez surtout pas à entrer en contact avec Roger Paul, directeur général de la FNCSF, par téléphone (613-744-3443) ou par courriel (rpaul.fnscf@bellnet.ca).

Veillez agréer, madame la sénatrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de la FNCSF,



Melinda Chartrand

[Accueil](#) [Comment le gouvernement fonctionne](#) [Biens immobiliers fédéraux](#)
[Biens immobiliers fédéraux à vendre](#)

À vendre : 510, boulevard Lagimodière, Winnipeg (Manitoba)

De : [Services publics et Approvisionnement Canada](#)

Vous trouverez ci-dessous la description détaillée de ce bien immobilier fédéral à vendre ainsi que les coordonnées de l'agent ou du courtier immobilier responsable de l'inscription.

Type d'inscription

Vocation particulière

Adresse du bien

510, boulevard Lagimodière, Winnipeg (Manitoba)

Prix demandé

9 000 000 \$

Remarque

Pour de plus amples renseignements sur la signification des différents termes employés dans cette inscription, veuillez consulter le [Glossaire des termes liés à la vente de biens immobiliers fédéraux](#).

Images du bien



Vue de face (Cliquer sur l'image pour l'agrandir.)



Vue de côté (Cliquer sur l'image pour l'agrandir.)

Renseignements sur le site

Superficie du terrain

1,71 (hectares)

Zonage

S.O.

Places de stationnement

S.O.

Utilisation actuelle ou récente

Santé, soins médicaux et dentaires

Renseignements sur l'immeuble

Nombre d'immeubles

1

Superficie

5 903 (m²)

Principal occupant

S.O.

Date d'expiration du bail

S.O.

Autres occupants

S.O.

Année de construction

S.O.

Rénovations importantes

S.O.

Désignation patrimoniale

Non admissible

Renseignements opérationnels

Paiements versés en remplacements d'impôts

S.O.

Coûts de fonctionnement annuels

S.O.

Coordonnées de la personne-ressource

Agent ou courtier immobilier responsable de l'inscription

Stephen Sherlock

Numéro de téléphone

204-928-5011

Numéro de télécopieur

S.O.

Adresse de courriel

stephen.sherlock@cwinnipeg.com

Agence immobilière ou firme de courtage responsable de l'inscription

Cushman & Wakefield Winnipeg

Site Web de l'agent ou du courtier immobilier responsable de l'inscription

[Cushman & Wakefield Winnipeg – 510, boulevard Lagimodière](#) (en anglais seulement)

Lien connexe

Numéro de référence du Répertoire des biens immobiliers fédéraux (RBIF) du Secrétariat du Conseil du Trésor : [Bien numéro 50060](#)

[Signaler un problème ou une erreur sur cette page](#)

[Partagez cette page](#)

Date de modification : 2017-10-03



OFFICE SPACE

Total Space:	(+/-) 6,086 m²	(65,509 sf)
Main Floor:	(+/-) 2,006 m²	(21,593 sf)
Second Floor:	(+/-) 2,203 m²	(23,713 sf)
Lower Level:	(+/-) 1,877 m²	(20,204 sf)

Property Highlights

- Excellent exposure on Lagimodière Boulevard right next to the Royal Canadian Mint
- Built in 1987 and extremely well maintained
- Building sold as is where is
- Main Floor is finished office space and the second floor is mainly lab space / office space
- Basement has some conference rooms / multi purpose rooms storage and mechanical rooms
- 88 surface parking stalls
- Loading dock at rear of building
- Easement on title for shared access with the Royal Canadian Mint
- Sophisticated HVAC system in place
- 1800 amp 600 volt 3 phase electrical
- (+/-) 1.711 hectares (4.23 Acres) of Land
- Legal Description: Parcels B and C, Plan 52317 WLTO in Lots 224, 225, 242, 243 and 245 Roman Catholic Mission Property
- Ownership – Her Majesty the Queen in Right of Canada

Sale Price: \$9,000,000.00

Property Taxes: \$234,228.24 (2016)



Stephen Sherlock
Associate Vice President

T 204 928 5011
C 204 799 5526
stephen.sherlock@cwinnipeg.com

Chris Macsymic
Vice President

T 204 928 5019
C 204 997 6547
chris.macsymic@cwinnipeg.com

Martin McGarry
President & CEO - Winnipeg

T 204 928 5005
C 204 997 4766
martin.mcgarry@cwinnipeg.com

Cushman & Wakefield Winnipeg

200 - 260 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 0M6
T 204 928 5000
F 204 957 7976

www.cushmanwakefieldwinnipeg.ca



Independently Owned and Operated / A Member of the Cushman & Wakefield Alliance

Cushman & Wakefield Copyright 2016. No warranty or representation, express or implied, is made to the accuracy or completeness of the information contained herein, and same is submitted subject to errors, omissions, change of price, rental or other conditions, withdrawal without notice, and to any special listing conditions imposed by the property owner(s). As applicable, we make no representation as to the condition of the property (or properties) in question.



**CUSHMAN &
WAKEFIELD**
Winnipeg

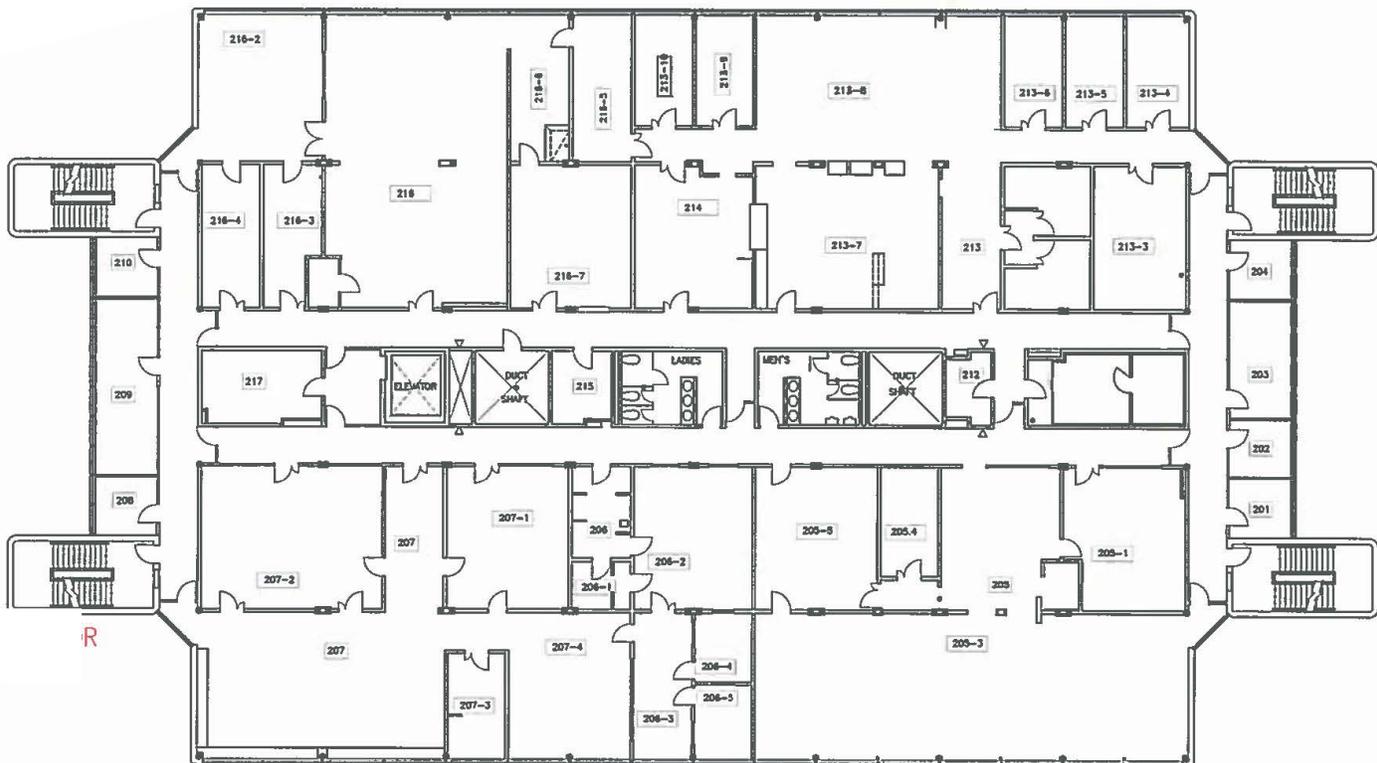
FOR SALE

510 Lagimodière Boulevard
Winnipeg, MB

MAIN FLOOR



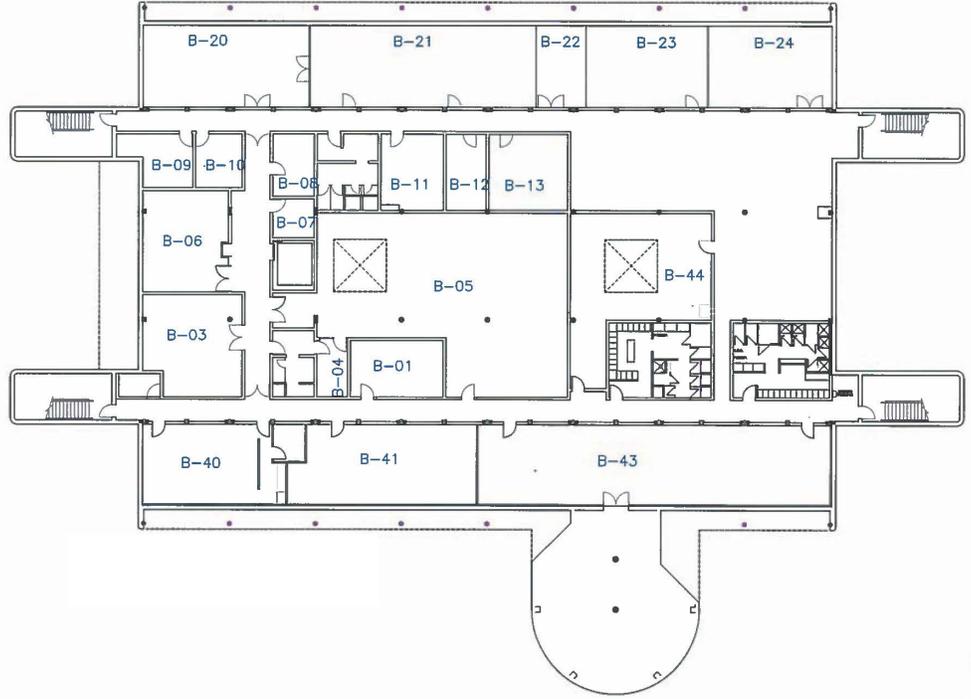
SECOND FLOOR



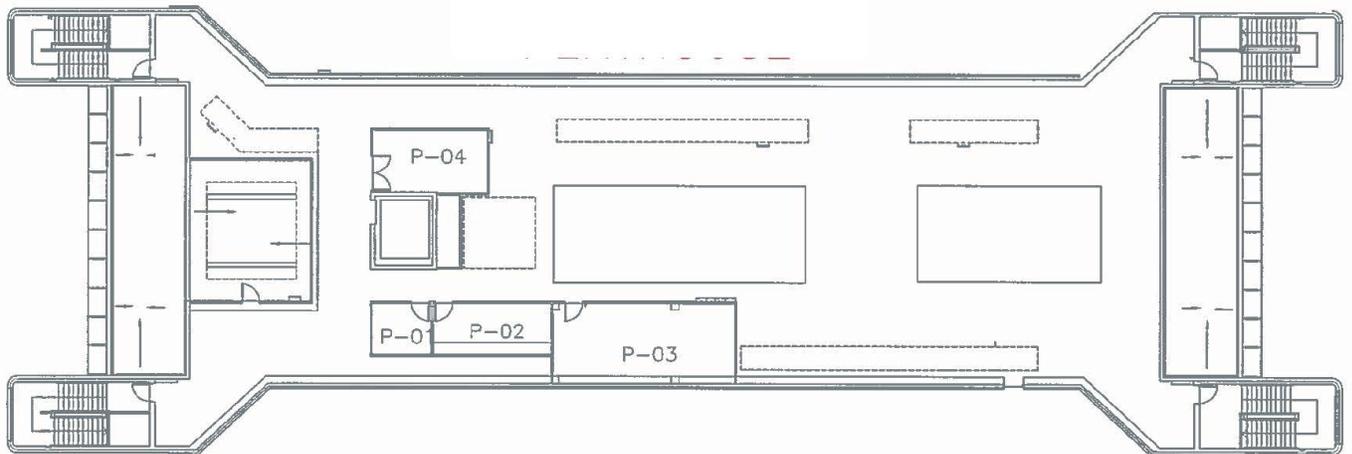
Independently Owned and Operated / A Member of the Cushman & Wakefield Alliance

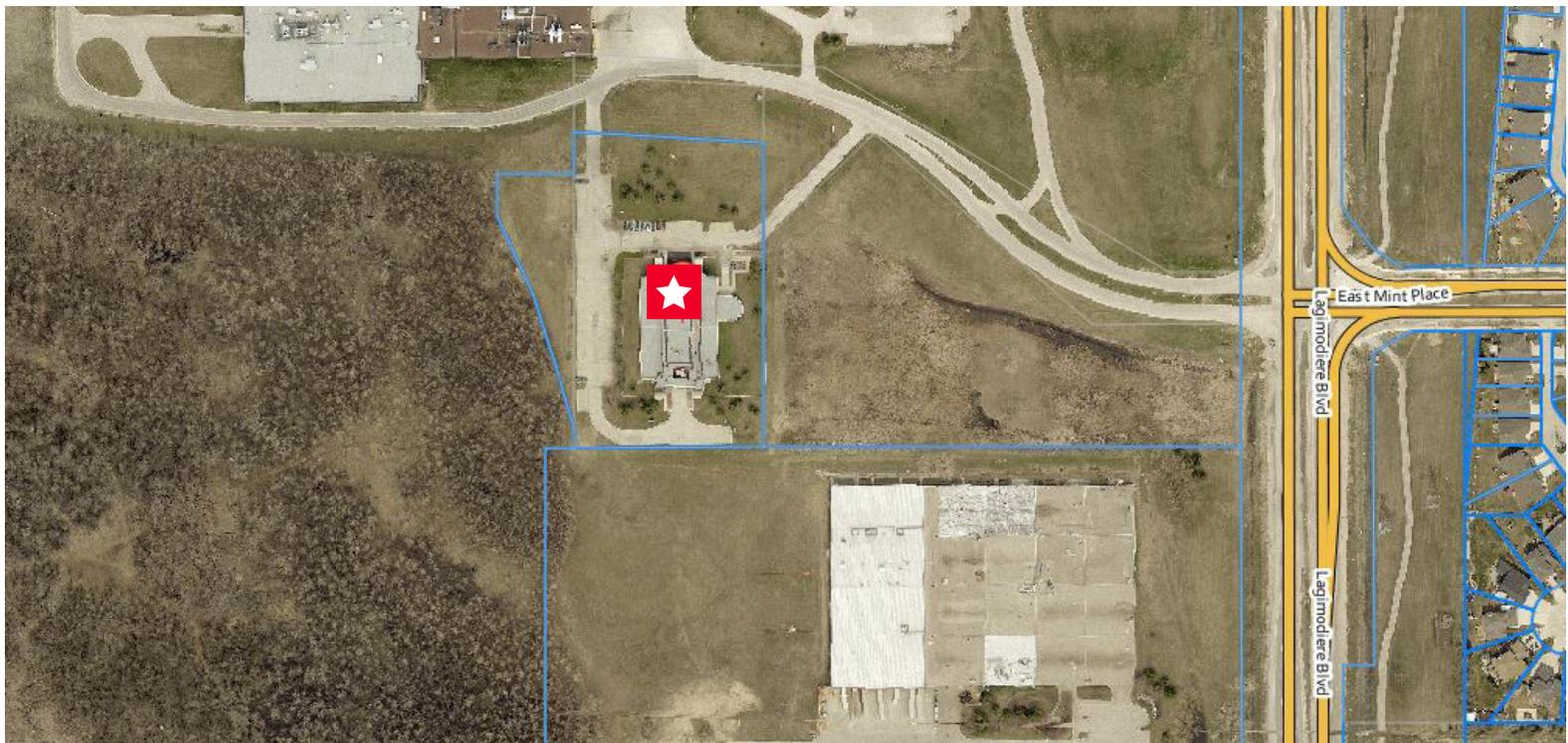
Cushman & Wakefield Copyright 2016. No warranty or representation, express or implied, is made to the accuracy or completeness of the information contained herein, and same is submitted subject to errors, omissions, change of price, rental or other conditions, withdrawal without notice, and to any special listing conditions imposed by the property owner(s). As applicable, we make no representation as to the condition of the property (or properties) in question.

LOWER LEVEL



PENTHOUSE





Independently Owned and Operated / A Member of the Cushman & Wakefield Alliance

Cushman & Wakefield Copyright 2016. No warranty or representation, express or implied, is made to the accuracy or completeness of the information contained herein, and same is submitted subject to errors, omissions, change of price, rental or other conditions, withdrawal without notice, and to any special listing conditions imposed by the property owner(s). As applicable, we make no representation as to the condition of the property (or properties) in question.

Le 1^{er} novembre 2017

Madame Marie Lemay
Sous-ministre et sous-receveur général du Canada
Services publics et Approvisionnement Canada
111, rue Laurier, Phase III, Place du Portage
Gatineau (Québec) K1A 0S5

Objet : Manifestation d'intérêt de la part de la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) pour l'immeuble à vendre par Services publics et Approvisionnement Canada situé au 510, boulevard Lagimodière à Winnipeg

Demande qu'aucune offre d'achat pour cet immeuble ne soit acceptée pour au moins les deux prochains mois afin de permettre à la DSFM d'examiner la possibilité que cet édifice réponde en partie à ses besoins pressants en matière d'infrastructures à Winnipeg

Madame,

Je vous écris en ma qualité de directeur général de la DSFM au sujet de l'immeuble à vendre par Services publics et Approvisionnement Canada situé au 510, boulevard Lagimodière à Winnipeg. La DSFM est la seule division scolaire de langue française du Manitoba et opère 23 établissements d'enseignement à travers la province. La DSFM a été créée en 1994 et compte maintenant plus de 5 600 élèves.

Après plus de vingt ans de gestion scolaire par et pour la communauté franco-manitobaine, la DSFM a franchi d'importants jalons. Néanmoins, la DSFM ne parvient pas à répondre aux besoins uniques de sa population étudiante, notamment en raison d'une panoplie de problèmes immobiliers qui ne datent pas d'hier. Les écoles de la DSFM à Winnipeg sont pleines et les effectifs scolaires ne cessent d'augmenter dans toutes les écoles existantes de Winnipeg, et particulièrement à l'école Lacerte (M-8) et à l'école Christine-Lespérance (M-8) qui desservent notamment le sud-est de Winnipeg incluant le nouveau quartier en pleine expansion de Sage Creek. La DSFM demande donc au ministère de l'Éducation du Manitoba depuis au moins quatre ans de financer la construction d'une nouvelle école dans le sud-est de Winnipeg. Depuis quatre ans, la DSFM a tenté d'identifier un site dans le sud-est de Winnipeg afin de construire une école, sans succès. En revanche, avec les années, ce problème s'aggrave, ce qui mène à l'érosion progressive de la communauté francophone de ce quartier en expansion de Winnipeg.

La DSFM a pris connaissance le 30 octobre 2017 de l'existence d'un édifice qui est maintenant à vendre. Cet édifice, situé au 510, boulevard Lagimodière à Winnipeg (Manitoba), est annoncé au public dans le site de Services publics et Approvisionnement Canada (l'annonce est jointe à cette lettre en tant qu'**Annexe « A »**) et dans le site de l'agence immobilière Cushman & Wakefield (la brochure de cette agence, disponible en anglais seulement, est jointe à cette lettre en tant qu'**Annexe « B »**). Puisque cet édifice pourrait intéresser la DSFM, la division demande qu'aucune offre d'achat pour cet édifice ne soit acceptée pendant au moins deux mois, le temps de permettre à la DSFM de déterminer si l'achat de cet édifice peut combler, en partie, un ou plusieurs de ses besoins en matière d'infrastructures à Winnipeg.

.../2

Madame Marie Lemay

Le 1^{er} novembre 2017 – page 2

Conformément aux obligations de votre ministère de prendre des mesures positives aux termes de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, la DSFM doit être consultée bien avant qu'un tel édifice, appartenant à une institution fédérale, ne soit affiché au public comme étant à vendre. Malgré ces obligations claires, la DSFM n'a pas reçu d'avis au sujet de la vente de cet édifice, ni de Santé Canada, le premier propriétaire du site et de l'édifice, ni de Services publics et Approvisionnement Canada. Dans son inaction, le gouvernement fédéral a non seulement manqué à ses obligations de prendre des mesures positives, mais a pris une mesure négative qui mine son engagement de favoriser l'épanouissement de la minorité francophone du Manitoba et d'appuyer son développement.

La DSFM s'engage à communiquer avec l'agent immobilier de Cushman & Walkfield, M. Stephen Sherlock, et de consulter un architecte pour évaluer la possibilité de transformer l'édifice actuel en établissement scolaire, que ce soit une école élémentaire, une école secondaire, un lieu d'enseignement pour adultes ou pour les métiers spécialisés, et ce, dans les plus brefs délais. Pour ce faire, aucune offre pour l'achat de cet édifice ne peut être acceptée au moins au cours des deux prochains mois afin de permettre à la DSFM d'étudier ses options, incluant l'achat de l'édifice à sa juste valeur marchande ou à un autre prix. La DSFM vous demande également de l'inclure dans le processus de vente de l'édifice et de lui communiquer les offres d'achat reçues. La DSFM demeurera en contact avec vous au cours de ces démarches et vous communiquera sa décision dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, une partie de l'achat de cet édifice ou une partie des rénovations à effectuer pourrait être financée par les fonds fédéraux complémentaires pour les infrastructures issues soit de la prochaine entente Canada-Manitoba relative à l'enseignement dans la langue de la minorité qui devrait être signée d'ici 2019, soit d'une entente spéciale entre le ministère de l'Éducation du Manitoba et le ministère du Patrimoine canadien afin de permettre à la DSFM de faire cheminer certains projets de construction et d'agrandissement qui sont nécessaires afin d'assurer la vitalité de la communauté franco-manitobaine.

Au nom de la DSFM, je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à la présente. S'il vous manque des détails, veuillez me diriger sans tarder, toutes vos questions.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Alain Laberge

alain.laberge@dsfm.mb.ca

Téléphone : 204-878-4224 poste 211

- p. j. **Annexe « A »** : Annonce de l'édifice à vendre dans le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada
- Annexe « B »** : Brochure explicative de l'édifice à vendre de l'agence immobilière Cushman & Wakefield (disponible en anglais seulement)
- c. c. Monsieur Hubert Lussier, sous-ministre adjoint, Citoyenneté et patrimoine, Patrimoine canadien
Monsieur Jean-Pierre Gauthier, directeur général, Langues officielles, Patrimoine canadien

ANNEXE « E »



par
FedEx

Monsieur Alain Laberge
Directeur général
Division scolaire franco-manitobaine
C.P. 204, 1263, chemin Dawson
Lorette (Manitoba) R0A 0Y0

Monsieur,

La présente fait suite à vos lettres datées du 1^{er} novembre 2017 et du 29 décembre 2017 adressées à Marie Lemay concernant le bien situé au 510, boulevard Lagimodière, à Winnipeg (Manitoba).

Nous comprenons vos préoccupations relatives à l'acquisition de biens fédéraux excédentaires et à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Le gouvernement du Canada procède à l'aliénation de ses biens immobiliers en conformité avec la *Directive sur la vente ou le transfert de biens immobiliers excédentaires* du Conseil du Trésor. L'information relative aux biens fédéraux excédentaires est fournie de façon simultanée aux groupes d'intérêt prioritaire pour déterminer si le bien en question présente un intérêt. L'ordre de priorité est le suivant : en premier lieu, aux autres ministères et organismes fédéraux et aux sociétés d'État; en second lieu, aux provinces et aux municipalités, pour des fins d'utilité publique. L'information obtenue permet à ces groupes de déterminer leur intérêt aux fins des programmes.

Suite à cette consultation en priorité, si le bien ne suscite aucun intérêt de la part des groupes prioritaires, le bien est alors offert sur le marché libre. La propriété ci-haut mentionnée a suivi le processus établi par le Conseil du trésor qui était en place en 2014.

Lorsque SPAC met en vente un bien sur le marché libre, il embauche habituellement un courtier immobilier agréé pour commercialiser et vendre le bien en son nom. SPAC peut aussi annoncer les biens sur son site Web intitulé « Biens immobiliers fédéraux à vendre » au www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/id-reo/index-fra.html.

SPAC prend au sérieux ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Récemment, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a modifié le processus de diffusion en priorité pour l'aliénation

d'un bien immobilier lorsque celui-ci est offert aux gouvernements provinciaux et aux administrations municipales en ajoutant un paragraphe indiquant ce qui suit :

« Le bien à vendre peut comprendre des caractéristiques qui le rendent propice à l'utilisation par des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans votre région pour des fins d'utilité publique. Si cela est le cas, SPAC aimerait connaître vos intérêts et ceux de ces intervenants pour ce site afin de mieux gérer l'intégration de ce site au sein de la communauté environnante avant qu'il soit offert au public. SPAC vous invite à prendre en considération les besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire lorsqu'il s'agit de fins d'utilité publique. »

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Caroline Harvey, gestionnaire national, Services des biens immobiliers, au 613-889-2890.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



J

Jean Deschamps
Directeur général
Services des biens immobiliers
Services publics et Approvisionnement Canada